

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 21

27 mai 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

| | Version papier | Internet |
|-----------------------------------|----------------|----------|
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 185 \$ | 163 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 253 \$ | 219 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 253 \$ | 219 \$ |

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

| | | |
|----------|---|------|
| 553-2009 | Code des professions — Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre | 2453 |
| | Circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports | 2455 |
| | Code des professions — Physiothérapie — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre | 2456 |

Décisions

| | | |
|------|---|------|
| 9207 | Producteurs de cultures commerciales — Contribution pour l'administration du Plan conjoint (Mod.) | 2463 |
| | Contrats du Protecteur du citoyen | 2463 |

Décrets administratifs

| | | |
|----------|---|------|
| 523-2009 | Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein | 2483 |
| 526-2009 | Nomination d'une membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes | 2483 |
| 527-2009 | Nomination de monsieur Guy Berthiaume comme membre du conseil d'administration et président de Bibliothèque et Archives nationales du Québec | 2484 |
| 528-2009 | Approbation des plans et devis de madame Dominique Aubert et de monsieur Claude Rioux pour leur projet de reconstruction du barrage situé sur le parcours du ruisseau Island, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien | 2486 |
| 529-2009 | Mandat confié à la Société des établissements de plein air du Québec, pour la période du 1 ^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, pour l'exploitation, au mont Orford, municipalité du Canton d'Orford, d'un terrain de golf et d'une station de ski et pour la réhabilitation des milieux dégradés du domaine skiable | 2487 |
| 530-2009 | Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie | 2488 |
| 531-2009 | Octroi d'une aide financière de 1 500 000 \$ à l'Administration portuaire de Sept-Îles par le gouvernement du Québec pour des travaux d'agrandissement du port de Sept-Îles | 2496 |
| 532-2009 | Approbation de l'Entente, par échange de lettre, entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Sept-Îles relative au versement d'une aide financière pour des travaux d'agrandissement du port de Sept-Îles | 2497 |
| 533-2009 | Contribution financière à Rio Tinto Alcan inc. sous forme d'un prêt au montant maximal de 175 M\$. | 2497 |
| 534-2009 | Modification au Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2008 au 31 mai 2013, approuvé par le décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009 | 2498 |
| 535-2009 | Nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail | 2499 |
| 537-2009 | Autorisation à Hydro-Québec de construire le complexe hydroélectrique de la Romaine, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes | 2499 |
| 538-2009 | Autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec de conclure une entente avec l'Université de Montréal dans le cadre du projet de recherche CARTAGENE | 2500 |
| 539-2009 | Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration d'Héma-Québec . . | 2501 |
| 540-2009 | Renouvellement du mandat de M ^e J. Michel Duranceau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles | 2502 |

Arrêtés ministériels

| | |
|--|------|
| Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des inondations survenues entre le 28 et le 31 décembre 2008, dans des municipalités du Québec | 2506 |
| Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des inondations survenues entre le 3 et le 6 avril 2009, dans des municipalités du Québec | 2506 |
| Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours du mois de décembre 2008, dans la Municipalité d'Armagh | 2505 |
| Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 692, route 138, dans la Municipalité de Longue-Rive et au bénéfice de la Municipalité de Longue-Rive | 2509 |
| Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à une tempête de neige survenue les 8 et 9 mars 2008, dans la Ville de Varennes | 2508 |
| Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et de mars 2008, dans des municipalités du Québec | 2509 |

Avis

| | |
|---|------|
| Charte de la Ville de Québec — Approbation de règlement | 2511 |
|---|------|

Erratum

| | |
|---|------|
| Attribution d'un statut de réserve de biodiversité projetée à douze territoires | 2513 |
|---|------|

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 553-2009, 12 mai 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q. c. C-26, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 1 et par le paragraphe 4^o de l'article 62 du chapitre 11 des lois de 2008), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, modifié par l'article 63 du chapitre 11 des lois de 2008, et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 décembre 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*; 2008, c. 11, a. 1, par. 1^o et a. 62, par. 4^o)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec délivre un permis à la personne qui remplit, outre les conditions prévues au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et à la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), les conditions et modalités suivantes :

1^o elle fournit une copie du diplôme déterminé par règlement du gouvernement pris en application de l'article 184 de ce code comme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou de la décision de l'Ordre qui lui reconnaît une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis;

2^o elle a réussi l'examen professionnel de l'Ordre conformément à la section II;

3^o elle fournit, le cas échéant, l'attestation prévue à l'article 35 de la Charte de la langue française (L.R.Q. c. C-11);

4^o elle remplit une demande de permis sur le formulaire qui lui est fourni à cet effet par l'Ordre;

5^o elle paye les frais prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 de ce code.

SECTION II EXAMEN PROFESSIONNEL

§1. Dispositions générales

2. L'examen professionnel porte sur les aspects théoriques et cliniques de l'exercice infirmier. Il évalue notamment l'intégration et l'application dans diverses situations cliniques des connaissances et des habiletés acquises par le candidat, en vue de déterminer s'il est apte à exercer la profession.

3. L'Ordre tient deux sessions d'examen par année et il en détermine la date et les endroits.

Lors de l'examen, la personne peut utiliser la langue française ou la langue anglaise.

4. Au moins 60 jours avant la date prévue pour la tenue d'une session d'examen, la secrétaire de l'Ordre transmet un avis de la tenue de cette session à chacun des établissements d'enseignement qui délivrent un diplôme donnant ouverture au permis.

En outre, l'Ordre publie au Québec le texte de cet avis, au moins une fois, dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise.

5. Le Conseil d'administration de l'Ordre fixe la note de passage et peut décider que seule la mention réussite ou échec paraisse comme résultat de l'examen.

Il transmet dans les meilleurs délais, par écrit, le résultat de l'examen aux personnes qui s'y sont présentées.

§2. Admissibilité à l'examen professionnel

6. Est admissible à l'examen professionnel, la personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou qui s'est vue reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis.

§3. Délais

7. La personne qui est admissible à l'examen professionnel doit le réussir dans un délai de deux ans de la première session d'examen qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou la date de la décision de l'Ordre lui reconnaissant une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis.

Toutefois, la personne qui démontre à l'Ordre, qu'elle n'a pu réussir l'examen dans le délai fixé pour un problème de santé, un accouchement, le décès de ses père, mère, enfant ou conjoint ou un cas de force majeure, bénéficie d'un délai additionnel déterminé par l'Ordre, qui ne peut excéder quatre ans de la première session d'examen qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou la date de la décision de l'Ordre lui reconnaissant une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis. Elle doit fournir à l'Ordre un certificat médical, un certificat de naissance ou un certificat de décès dans les cas où elle ne peut se présenter à l'examen pour un problème de santé, un accouchement ou un décès.

8. La personne qui est admissible à l'examen professionnel doit s'inscrire et se présenter à la première session d'examen qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou la date de la décision de l'Ordre lui reconnaissant une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis.

Lorsque cette personne échoue un examen, elle doit s'inscrire et se présenter à la session d'examen qui suit celle où elle a échoué.

9. L'obligation prévue au premier alinéa de l'article 8 ne s'applique pas à la personne inscrite à temps plein au baccalauréat dans le cadre du programme de formation intégrée DEC-bacc, soit à au moins 12 crédits par session ou à celle qui s'est vue reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation moins de 90 jours précédant la date de la tenue de l'examen professionnel. Elle doit fournir à l'Ordre, selon le cas, une attestation de l'établissement d'enseignement suivant laquelle elle est inscrite à au moins 12 crédits par session ou une copie de la décision de l'Ordre lui reconnaissant une équivalence de diplôme ou de la formation.

Cette personne doit s'inscrire et se présenter à la session d'examen qui suit celle à laquelle elle aurait été tenue de s'inscrire en application du premier alinéa de l'article 8.

10. L'obligation prévue au premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 8 ou celle prévue au deuxième alinéa de l'article 9 ne s'applique pas à la personne qui démontre à l'Ordre qu'elle ne peut se présenter à l'examen pour un problème de santé, un accouchement, le décès de ses père, mère, enfant ou conjoint ou un cas de force majeure. Elle doit fournir à l'Ordre un certificat médical, un certificat de naissance ou un certificat de décès dans les cas où elle ne peut se présenter à l'examen pour un problème de santé, un accouchement ou un décès.

Cette personne doit s'inscrire et se présenter à la session d'examen déterminée par l'Ordre.

§4. *Échec*

11. La personne qui échoue l'examen professionnel a droit à deux reprises.

Entraîne un échec à l'examen professionnel, le fait pour une personne de ne pas se présenter à la session d'examen à laquelle elle est tenue de s'inscrire en application de l'article 8 et du deuxième alinéa des articles 9 et 10.

12. Le Conseil d'administration annule l'échec à un examen et décide que la participation à cet examen ne sera pas prise en compte pour l'application de l'article 11, si la personne démontre que son état physique ou psychique au moment de l'examen était tel qu'il équivalait à une absence à l'examen.

13. L'inscription sous de fausses représentations, la fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat entraînent un échec à l'examen, sur décision du Conseil d'administration.

§5. *Modalités d'inscription*

14. Pour s'inscrire à l'examen professionnel, la personne doit remplir une demande d'inscription à l'examen professionnel sur le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre et lui faire parvenir au plus tard 45 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen, accompagné des frais fixés par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 de ce code.

Elle doit y joindre deux photographies identiques et récentes d'au plus un an, de format passeport (5 cm x 7 cm), qu'elle certifie sous sa signature comme étant les siennes.

§6. *Révision*

15. Toute personne qui échoue l'examen professionnel peut en demander la révision au comité formé par le Conseil d'administration à cet effet en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions afin de vérifier le résultat qu'elle a obtenu. La demande doit être présentée par écrit, dans les 30 jours suivant la date de réception du résultat de l'examen, accompagnée des frais prescrits par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8° de cet article.

L'Ordre communique la décision à la personne concernée dans les meilleurs délais.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec approuvé par le décret numéro 848-97 du 25 juin 1997.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

51777

A.M., 2009

Arrêté numéro 2009-12 du ministre délégué aux Transports en date du 13 mai 2009

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2)

CONCERNANT le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX TRANSPORTS,

VU l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route, dans les conditions et aux périodes de temps qu'il détermine;

VU le décret n° 1162-2008 du 18 décembre 2008 concernant le ministre délégué aux Transports qui habilite ce dernier à exercer les fonctions du ministre des Transports relatives à l'application de la Loi sur les véhicules hors route;

CONSIDÉRANT QUE le Club de VTT Nord Lanaudière a présenté une demande le 5 juillet 2005 afin que le ministre des Transports autorise la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion de la route 131;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints a adopté le 18 juillet 2005 une résolution par laquelle elle appuie la demande du Club de VTT Nord Lanaudière, lequel appui s'inscrit dans une démarche réglementaire de la Municipalité pour relocaliser la circulation de tels véhicules sur certains chemins municipaux;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 février 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre délégué aux Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST ÉDICTÉ le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports annexé au présent arrêté.

Le ministre délégué aux Transports,
NORMAN MACMILLAN

Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2, a. 47)

1. La circulation des véhicules tout terrain motorisés, visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), est autorisée sur une portion de la route 131 (00131-02-151), située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints (62085) et sur une longueur de 1 242 mètres, soit du chaînage 7 + 107 au chaînage 8 + 349.

2. La circulation des véhicules tout terrain motorisés sur la portion de route décrite à l'article 1 est autorisée entre 6h00 et 22h00.

3. Le conducteur d'un véhicule tout terrain motorisé doit respecter les règles de circulation routière qui s'appliquent sur cette portion de route en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le quinzième jour qui suit le jour du cinquième anniversaire de cette publication.

51798

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapie

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par les articles 1 et 57 du chapitre 11 des lois de 2008, le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par les articles 1 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'office des professions du Québec le 4 mai 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 36 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88; 2008, c. 11, a. 1 et 57)

SECTION I CONCILIATION

1. Le syndic de l'ordre professionnel de la physiothérapie du Québec transmet copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande.

2. Le client qui a un différend avec un membre de l'ordre sur le montant d'un compte pour des services professionnels doit, avant de demander l'arbitrage du compte, requérir la conciliation du syndic.

Pour l'application du présent règlement, le terme « client » vise la personne qui acquitte ou qui doit acquitter un compte pour des services professionnels.

3. Une demande de conciliation à l'égard d'un compte pour des services professionnels, qu'il soit totalement, partiellement ou non payé, doit être transmise au syndic dans les 60 jours de la date de la réception de ce compte.

4. Toute demande de conciliation doit être formulée par écrit. Dès la réception d'une telle demande, le syndic transmet au client une copie du présent règlement et une formule analogue à celle prévue à l'annexe I, laquelle est remplie et retournée au syndic à titre de renseignements additionnels.

5. Le membre dont un compte fait l'objet d'une demande de conciliation peut, malgré l'expiration du délai de 60 jours, consentir à la conciliation du syndic.

6. Le membre ne peut intenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration du délai accordé pour faire une demande de conciliation.

Toutefois, le membre peut intenter cette action avant l'expiration de ce délai, avec l'autorisation du syndic, s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril.

7. Dans les meilleurs délais, le syndic doit, par courrier permettant l'obtention d'une preuve de livraison, aviser le membre concerné de la réception d'une demande de conciliation ou, à défaut de pouvoir le rejoindre personnellement, le responsable de sa clinique.

8. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, intenter une action sur compte d'honoraires, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, le membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

9. Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée. À cette fin, il peut requérir du membre ou du client tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire.

10. Une entente qui intervient entre le client et le membre en cours de conciliation est constatée par écrit et signée par le client et le membre, puis déposée auprès du syndic. Cet écrit peut consister en une lettre du syndic au client et au membre constatant l'entente.

11. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet, dans les meilleurs délais, par courrier permettant l'obtention d'une preuve de livraison, son rapport de conciliation au client et au membre.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants :

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2° le montant que le client reconnaît devoir;

3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client une formule analogue à celle prévue à l'annexe II, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION II ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

12. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente, le client peut demander l'arbitrage du compte dans les 30 jours de la date de la réception du rapport de conciliation du syndic en transmettant au secrétaire de l'Ordre une formule analogue à celle prévue à l'annexe II dûment remplie.

13. Dans les meilleurs délais, le secrétaire de l'Ordre doit, par courrier permettant l'obtention d'une preuve de livraison, aviser le membre concerné de la réception d'une demande d'arbitrage ou, à défaut de pouvoir le rejoindre personnellement, le responsable de sa clinique.

14. Une demande d'arbitrage ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement du membre.

15. Le membre qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire de l'Ordre qui en fait alors la remise au client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

16. Une entente qui intervient entre le client et le membre après la demande d'arbitrage est constatée par écrit, signée par les parties et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

Une entente qui intervient après la formation du conseil d'arbitrage est consignée dans la sentence arbitrale et le conseil décide des frais de la manière prévue au premier alinéa de l'article 32.

§2. Conseil d'arbitrage

17. Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 1 000 \$ ou plus et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 1 000 \$.

18. Le comité exécutif nomme, parmi les membres de l'Ordre, le ou les arbitres d'un conseil d'arbitrage.

Si le conseil d'arbitrage se compose de trois arbitres, le comité exécutif en désigne le président et le secrétaire.

19. Le secrétaire de l'Ordre avise par écrit le ou les arbitres et les parties de la constitution d'un conseil d'arbitrage.

20. Avant d'agir, chaque arbitre prête le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

21. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être présentée que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile.

Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats, dans les 10 jours de la date de la réception de l'avis prévu à l'article 19 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le comité exécutif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

22. En cas de décès ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'arbitrage. Dans le cas où cet arbitre est le président du conseil d'arbitrage, le secrétaire de l'Ordre désigne, parmi les deux autres arbitres, celui qui agit à titre de président.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le comité exécutif et l'audience du différend est reprise.

§3. Audience

23. Le secrétaire de l'Ordre donne aux parties un avis écrit d'au moins 10 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

24. Les parties ont le droit d'être représentées ou assistées par avocat.

25. Le conseil d'arbitrage entend les parties avec diligence, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte les règles de procédure qui lui paraissent appropriées.

26. Le conseil d'arbitrage peut demander à chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions avec pièces à l'appui.

27. Une partie peut requérir l'enregistrement des témoignages si elle en paie le coût.

§4. Sentence arbitrale

28. Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 60 jours de la date de la fin de l'audience.

29. Une sentence est rendue, le cas échéant, à la majorité des arbitres; à défaut de majorité, elle est rendue par le président du conseil d'arbitrage.

Une sentence doit être motivée et signée par l'arbitre unique ou les arbitres qui y souscrivent. Si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, la sentence doit en faire mention et elle a le même effet que si elle avait été signée par tous. Un arbitre peut y inscrire les motifs de sa dissidence.

30. Les dépenses engagées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont assumées par chacune d'elles.

31. Dans sa sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, déterminer, s'il y a lieu, le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et statuer sur le montant que le client a reconnu devoir et qu'il a transmis avec sa demande d'arbitrage. À ces fins, il peut notamment considérer la qualité des services rendus eu égard aux honoraires réclamés.

32. Dans sa sentence, le conseil d'arbitrage peut décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses effectuées par l'Ordre pour sa tenue. Toutefois, le montant total de ces frais ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil, à compter de la date de la demande de conciliation.

33. La sentence arbitrale lie les parties et elle est susceptible d'exécution forcée après qu'elle ait été homologuée suivant les articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile.

34. Le conseil d'arbitrage dépose la sentence arbitrale au secrétaire de l'Ordre qui la transmet à chacune des parties ainsi qu'au syndic dans les 10 jours suivant son dépôt.

Il transmet également au secrétaire de l'Ordre le dossier complet d'arbitrage, dont des copies ne peuvent être transmises qu'aux parties ou à leurs avocats et au syndic.

35. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, approuvé par le décret numéro 59-94 du 10 janvier 1994. Toutefois, ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes pour lesquels une conciliation du syndic ou une demande d'arbitrage a été demandée avant le 11 juin 2009.

36. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 4)

Renseignements additionnels relatifs à la demande de conciliation

Je, soussigné(e) _____ déclare que :
(nom et adresse du client)

1. _____
(nom et adresse du membre)

me réclame la somme de _____ \$ pour des services professionnels
rendus entre le _____ et le _____ comme en fait foi
(date) (date)

le compte dont copie est annexée à la présente.

2. Je conteste ce compte pour le(s) motif(s) suivant(s) :

3. Je reconnais devoir la somme de _____ \$ relativement aux services professionnels mentionnés dans ce compte.

4. a) Je n'ai pas payé ce compte.

ou

b) J'ai payé ce compte en entier.

ou

c) J'ai payé ce compte jusqu'à concurrence de la somme de _____ \$.

5. Je demande la conciliation du syndic en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Et j'ai signé le _____
(date)

(signature du client)

ANNEXE II

(a. 11 et 12)

Demande d'arbitrage de compte

Je, soussigné(e) _____
(nom et adresse du client)

déclare, sous serment, que :

1. _____
(nom et adresse du membre)

me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent quant à des services professionnels.

2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, dont j'ai reçu copie et pris connaissance.

4. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer au membre concerné le montant fixé par la sentence arbitrale.

Et j'ai signé le _____
(date)

(signature du client)

51775

Décisions

Décision 9207, 12 mai 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de cultures commerciales — Contribution pour l'administration du Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9207 du 12 mai 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales tel que pris par les producteurs de cultures commerciales du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 25 et 26 mars 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales est modifié par le remplacement de « 1,45 \$ » par « 1,55 \$ » et de « 0,95 \$ » par « 1,05 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales approuvé par la décision 4715 du 13 juin 1988 (1988, *G.O.* 2, 3503) ont été apportées par la décision 8655 du 7 juillet 2006 (2006, *G.O.* 2, 3160). Les modifications antérieures « apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2009.

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1,45 \$ » par « 1,55 \$ » et de « 1,05 \$ » par « 1,15 \$ ».

3. L'article 3.2 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2009.

51801

Décision 1462-1, 5 mai 2009

Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32)

CONCERNANT le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen édicté en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE le Bureau de l'Assemblée nationale, par sa décision 1178-1 du 27 novembre 2003, a approuvé le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen;

ATTENDU QUE, le 1^{er} octobre 2008, la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1) est entrée en vigueur et que le gouvernement du Québec a adopté trois règlements en application de cette loi;

ATTENDU QUE cette loi et ces trois règlements ne s'appliquent pas au Protecteur du citoyen mais qu'il a décidé d'adhérer volontairement aux principes et aux règles que l'on y retrouve;

ATTENDU QUE selon l'article 35.2 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32), le Protecteur du citoyen peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure;

ATTENDU QUE selon cet article, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Protecteur du citoyen a, le 1^{er} mai 2009, adopté le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Bureau de l'Assemblée nationale approuve ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

QUE le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen, annexé à la présente décision, est approuvé;

QUE la présente décision remplace la décision 1178-1 du 27 novembre 2003;

QUE la présente décision et le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen qui y est annexé soient publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Le secrétaire du Bureau de l'Assemblée nationale,
FRANÇOIS CÔTÉ

Règlement sur les Contrats du Protecteur du citoyen

Loi sur le Protecteur du citoyen
(L.R.Q., c. P-32, a. 35.2)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Protecteur du citoyen n'est pas assujéti à la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), en vertu de l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QUE le Protecteur du citoyen adhère par ailleurs aux principes et aux règles inscrites à la Loi sur les contrats des organismes publics et aux règlements adoptés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le Protecteur du citoyen peut, en vertu de l'article 35.2 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32), déterminer par règlement les conditions des contrats qu'il peut conclure;

Le Protecteur du citoyen adopte le présent Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen.

CHAPITRE I OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions des contrats que le Protecteur du citoyen peut conclure avec toute personne physique ou morale.

2. Les conditions déterminées par le présent règlement visent à promouvoir :

- 1° la transparence dans les processus contractuels;
- 2° le traitement intègre et équitable des concurrents;

3° la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offre du Protecteur du citoyen;

4° la mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui tienne compte des orientations gouvernementales en matière de développement durable et d'environnement;

5° la mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité dont la portée couvre la prestation de services, la fourniture de biens ou les travaux de construction requis par le Protecteur du citoyen;

6° la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité du Protecteur du citoyen et sur la bonne utilisation des fonds publics.

3. Le présent règlement s'applique aux contrats suivants conclus par le Protecteur du citoyen :

1° les contrats de services, incluant les contrats d'assurance de dommages, les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujétiés à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et les contrats d'entreprise autres que les travaux de construction;

2° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens;

3° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

4° les contrats mixtes de travaux de construction et de services professionnels;

5° les contrats de location d'immeubles, autres qu'une entente d'occupation conclue entre le Protecteur du citoyen et la Société immobilière du Québec, par lesquels sont acquis les droits d'occupation d'un immeuble pendant un certain temps moyennant un loyer.

4. Le présent règlement ne s'applique pas aux contrats conclus dans le cadre d'une entente de coopération financée en tout ou en partie par un organisme de coopération internationale, si l'entente comporte des règles pour la conclusion de ces contrats.

5. Tout contrat visé par le présent règlement doit être signé par le Protecteur du citoyen lui-même ou par une personne habilitée à signer en son nom, sauf mention expresse à l'effet contraire.

6. Pour l'application du présent règlement, le système électronique d'appel d'offres est celui approuvé par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

CHAPITRE II

ADJUDICATION ET ATTRIBUTION DES CONTRATS

SECTION I

CONTRATS SOUMIS À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

§1. Dispositions générales

7. Le Protecteur du citoyen doit recourir à la procédure d'appel d'offres public prévue à la présente section pour la conclusion des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à :

1° 100 000 \$ en matière de contrats de services ou de travaux de construction;

2° 25 000 \$ en matière de contrats d'approvisionnement.

8. Le Protecteur du citoyen ne peut scinder ou répartir les besoins ou apporter une modification à un contrat dans le but d'éviter l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres public ou de se soustraire à toute autre obligation découlant du présent règlement.

9. Le Protecteur du citoyen peut participer à un regroupement avec un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics ou avec une personne morale de droit public dont les conditions de conclusion de contrat diffèrent de celles du présent règlement. Dans un tel cas, les conditions applicables à cet appel d'offres sont celles auxquelles est assujéti celui qui y procède.

§2. Documents d'appel d'offres

10. Tout appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres identifié à l'article 6.

Cet avis fait partie des documents d'appel d'offres et indique :

1° l'identification du « Protecteur du citoyen »;

2° la description sommaire des services, besoins ou travaux requis ainsi que, lorsque applicable, le lieu de livraison ou d'exécution;

3° la nature et le montant de la garantie de soumission exigée, le cas échéant;

4° l'endroit où se procurer les documents d'appel d'offres ou obtenir des renseignements;

5° l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des soumissions, le délai de réception ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de la date de diffusion de cet avis;

6° le fait que le Protecteur du citoyen ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

11. Le Protecteur du citoyen doit prévoir dans ses documents d'appel d'offres :

1° la description des services, des besoins ou des travaux de construction et les modalités d'exécution ou de livraison;

2° dans le cas d'un regroupement d'organismes au sens de l'article 9, l'identification de tout organisme public et de toute personne morale de droit public parties à ce regroupement;

3° les conditions d'admissibilité exigées d'un prestataire de services, d'un fournisseur ou d'un entrepreneur et les conditions de conformité des soumissions;

4° la liste des documents ou autres pièces exigés des prestataires de services, des fournisseurs ou des entrepreneurs;

5° les modalités d'ouverture des soumissions;

6° en matière de contrats de services et lorsqu'une évaluation de la qualité des soumissions est prévue, les règles d'évaluation, incluant les critères retenus et, aux fins de l'application de l'annexe 2, leur poids respectif;

7° la règle d'adjudication du contrat, laquelle comprend, le cas échéant, toute modalité de calcul applicable aux fins de l'adjudication;

8° le contrat à être signé;

9° tout autre renseignement requis en vertu du présent règlement ou d'une politique du Protecteur du citoyen établie en vertu de l'article 87.

12. Les conditions d'admissibilité exigées d'un prestataire de services, d'un fournisseur ou d'un entrepreneur pour la présentation d'une soumission sont les suivantes :

1^o posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires;

2^o avoir au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

3^o satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres.

Malgré le paragraphe 2^o du premier alinéa, lorsque la concurrence est insuffisante, le Protecteur du citoyen peut rendre admissible tout prestataire de services qui a un établissement dans un territoire non visé par un accord intergouvernemental applicable, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres.

Le défaut d'un prestataire de services, d'un fournisseur ou d'un entrepreneur de respecter l'une de ces conditions le rend inadmissible.

13. Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, soit :

1^o le non-respect de l'endroit prévu, de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions;

2^o l'absence d'un document requis;

3^o l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée;

4^o une rature ou une correction apportée au prix soumis et non paraphée;

5^o une soumission conditionnelle ou restrictive;

6^o le prix soumis et la démonstration de la qualité non présentés séparément tel que l'exige l'article 19, le cas échéant;

7^o le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission.

14. Le Protecteur du citoyen peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de refuser tout prestataire de services, fournisseur ou entrepreneur qui, au cours des 2 années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet de sa part d'une évaluation de

rendement insatisfaisant, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.

15. Le Protecteur du citoyen peut modifier ses documents d'appel d'offres s'il transmet un addenda aux prestataires de services, aux fournisseurs ou aux entrepreneurs concernés par l'appel d'offres.

Si la modification est susceptible d'avoir une incidence sur les prix, l'addenda doit être transmis au moins 7 jours avant la date limite de réception des soumissions; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

16. En matière de contrats de travaux de construction, le Protecteur du citoyen précise également dans les documents d'appels d'offre les garanties exigées ainsi que la forme et les conditions qu'elles doivent respecter.

Une garantie de soumission est exigée par le Protecteur du citoyen lorsque le montant estimé est de 500 000 \$ ou plus et peut être exigée dans les autres cas.

Lorsqu'une telle garantie est exigée, l'entrepreneur doit également fournir, avant la signature du contrat, une garantie d'exécution ainsi qu'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services.

17. En matière de contrats de travaux de construction, la garantie de soumission sous forme de cautionnement doit être présentée conformément aux exigences de l'annexe 3.

La garantie d'exécution ou la garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services sous forme de cautionnement doit être présentée conformément aux exigences de l'annexe 4 ou de l'annexe 5, selon le cas.

Le cautionnement prévu au premier ou au deuxième alinéa doit être émis par une institution financière qui est un assureur détenant un permis émis conformément à la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), une coopérative de services financiers visée par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), ou une banque au sens de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46).

§3. Mode de sollicitation et ouverture des soumissions

18. Le Protecteur du citoyen sollicite uniquement un prix pour adjuger un contrat de services de nature technique, un contrat d'approvisionnement ou un contrat de travaux de construction.

19. Le Protecteur du citoyen évalue le niveau de qualité d'une soumission pour adjuger un contrat de services professionnels; il sollicite alors un prix lorsque requis, et une démonstration de la qualité en fonction de critères d'évaluation prédéterminés.

Le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément afin de permettre l'application de premier alinéa de l'article 29.

20. Le Protecteur du citoyen ouvre publiquement les soumissions en présence d'un témoin à l'endroit prévu, à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres, à moins que les soumissions soient sous la forme d'une liste de prix dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas d'identifier un prix total.

Lors de l'ouverture publique, le nom des prestataires de services, des fournisseurs ou des entrepreneurs ainsi que leur prix total respectif sont divulgués, sous réserve de vérifications ultérieures.

Malgré le précédent alinéa, en présence d'un contrat de services professionnels seul le nom des prestataires de services est divulgué.

Le Protecteur du citoyen rend disponible, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres.

§4. Examen des soumissions et adjudication du contrat

21. Le Protecteur du citoyen procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des prestataires de services, des fournisseurs ou des entrepreneurs et la conformité de leur soumission.

S'il rejette une soumission pour cause d'inadmissibilité ou parce que cette soumission est non conforme, il en informe le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat.

22. En matière de contrat de services professionnels, le Protecteur du citoyen évalue la qualité des soumissions conformément aux dispositions de l'annexe 1 ou 2, selon le cas.

23. En matière de contrats de services professionnels, lorsqu'une évaluation est fondée sur l'atteinte du niveau minimal de qualité, le Protecteur du citoyen doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 1 et adjuger le contrat au prestataire de services qui a soumis le prix le plus bas.

24. En matière de contrats de services professionnels, lorsqu'une évaluation est fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité-prix, le Protecteur du citoyen doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2 et adjuger le contrat au prestataire de services qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

25. En matière de contrats de services professionnels, lorsqu'une évaluation est fondée uniquement sur la mesure du niveau de qualité, le Protecteur du citoyen doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2 et adjuger le contrat au prestataire de services dont la soumission acceptable a obtenu la note finale la plus élevée.

26. En matière de contrats de services professionnels, le Protecteur du citoyen peut solliciter uniquement une démonstration de la qualité s'il existe, pour le contrat visé, un tarif pris en vertu d'une loi ou approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor qui lui est applicable.

27. Malgré l'article 26, le Protecteur du citoyen doit solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjuger un contrat d'architecture ou de génie.

Lorsqu'un tel contrat, à l'exception de celui en ingénierie des sols et des matériaux, comporte une dépense inférieure à 250 000 \$ et qu'un appel d'offres public régionalisé est utilisé, le chargé de projet doit être une ressource permanente du prestataire de services. De plus, le chargé de projet doit avoir pour lieu de travail un établissement de ce prestataire situé dans la région identifiée dans les documents d'appel d'offres, et ce, depuis au moins 2 mois avant la date limite fixée pour la réception des soumissions.

Aux fins de l'application du deuxième alinéa, on entend par « ressource permanente » une personne physique qui, sur une base annuelle, consacre au prestataire de services au moins 75 % de son temps de travail et un minimum de 1 100 heures.

28. En matière de contrats de services professionnels, le Protecteur du citoyen peut aussi procéder à un appel d'offres public en 2 étapes en vue d'adjuger un tel contrat.

À la première étape, le Protecteur du citoyen sélectionne les prestataires de services en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité. Les documents d'appel d'offres doivent indiquer si tous les prestataires de services sélectionnés ou seulement un nombre restreint d'entre eux seront invités à participer à la deuxième étape.

Le comité de sélection évalue la qualité d'une soumission selon les conditions et modalités suivantes :

1° si tous les prestataires de services sélectionnés sont invités à participer à la deuxième étape, l'évaluation de la qualité d'une soumission s'effectue selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 1 et tous ceux qui ont atteint au moins le niveau minimal de qualité sont retenus;

2° si seulement un nombre restreint de prestataires de services sélectionnés sont invités à participer à la deuxième étape, l'évaluation de la qualité d'une soumission s'effectue selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2 et seuls ceux qui ont obtenu les notes finales les plus élevées sont retenus.

À la deuxième étape, le Protecteur du citoyen invite les prestataires de services sélectionnés à présenter une soumission comportant uniquement un prix ou une démonstration de la qualité, et, le cas échéant, un prix.

Lorsque seul un prix est demandé, les articles 18, 20, 21 et 33 à 35 s'appliquent, et lorsque le niveau de qualité de la soumission est évalué, les articles 19 à 27 et 29 à 31 s'appliquent.

29. En matière de contrats de services professionnels, les soumissions sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par le Protecteur du citoyen. Si un prix a été soumis, le comité procède à l'évaluation de la qualité, et ce, sans connaître ce prix.

Le comité de sélection doit être composé d'un secrétaire chargé d'en coordonner les activités et d'au moins 3 membres.

30. Les dispositions des articles 35 et 36 s'appliquent au contrat de services professionnels, sous réserve que la condition prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 36 est qu'un seul prestataire de services a présenté une soumission acceptable.

31. En matière de contrats de services professionnels, le Protecteur du citoyen informe chaque soumissionnaire du résultat de l'évaluation de la qualité de sa soumission dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 1 s'applique, sont :

1° la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;

2° le nom de l'adjudicataire et le prix soumis par celui-ci.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 2 s'applique, sont :

1° la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;

2° sa note pour la qualité, son prix ajusté et son rang en fonction des prix ajustés, le cas échéant;

3° le nom de l'adjudicataire, sa note pour la qualité et, le cas échéant, le prix qu'il a soumis ainsi que le prix ajusté qui en découle.

32. Sauf pour un contrat de services financiers ou bancaires, l'article 19 et les articles 21 à 31 s'appliquent lorsque le Protecteur du citoyen évalue le niveau de qualité d'une soumission à la suite d'un appel d'offres sur invitation. Toutefois, la composition du comité de sélection prévue au deuxième alinéa de l'article 29 peut différer.

33. Le Protecteur du citoyen adjuge le contrat au prestataire de services, autres que professionnels, au fournisseur ou à l'entrepreneur qui a soumis le prix le plus bas.

En matière de contrats d'approvisionnement, le Protecteur du citoyen peut, dans la détermination du prix le plus bas, tenir compte des coûts d'impact lié à cette acquisition et ainsi ajuster les prix soumis. Cet ajustement des prix doit cependant être fondé sur des éléments quantifiables et mesurables clairement identifiés aux documents d'appel d'offres.

34. Malgré l'article 18, en matière de contrats de travaux de construction, le Protecteur du citoyen peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission en procédant à un appel d'offres en 2 étapes.

La première étape consiste à sélectionner des entrepreneurs en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 1. La deuxième étape consiste à inviter les entrepreneurs sélectionnés à présenter une soumission comportant uniquement un prix.

Le Protecteur du citoyen doit prévoir dans les documents d'appel d'offres les règles d'évaluation de la qualité des soumissions, incluant les critères d'évaluation retenus.

35. Lorsqu'il y a égalité des résultats à la suite d'un appel d'offres, le contrat est adjugé par tirage au sort.

36. Le Protecteur du citoyen adjuge le contrat en fonction des besoins décrits et des règles établies dans les documents d'appel d'offres et selon le prix soumis.

Le Protecteur du citoyen peut toutefois négocier le prix soumis et le prix indiqué au contrat peut alors être inférieur au prix soumis lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° un seul prestataire de services, fournisseur ou entrepreneur a présenté une soumission conforme;

2° le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur a consenti un nouveau prix;

3° il s'agit de la seule modification apportée aux conditions énoncées dans les documents d'appel d'offres ou à la soumission dans le cadre de cette négociation.

37. En matière de contrats de travaux de construction, lorsque la décision de ne pas donner suite à un appel d'offres public est prise postérieurement à l'ouverture des soumissions ou, dans le cas où une évaluation de la qualité est prévue, postérieurement à la tenue du comité de sélection, le soumissionnaire qui aurait été déclaré l'adjudicataire reçoit, à titre de compensation et de règlement final pour les dépenses effectuées :

1° pour une soumission dont le montant est de 500 000 \$ ou plus, mais inférieure à 1 000 000 \$: 2000 \$;

2° pour une soumission dont le montant est de 1 000 000 \$ ou plus : 5 000 \$.

SECTION II

CONTRATS NON SOUMIS À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

38. L'adjudication ou l'attribution par le Protecteur du citoyen d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public identifié à l'article 7 doit être effectué dans le respect des principes du présent règlement, notamment ceux énoncés à l'article 2.

Afin d'assurer la saine gestion d'un tel contrat, le Protecteur du citoyen doit notamment évaluer la possibilité, selon le cas :

1° de procéder par appel d'offres public ou sur invitation;

2° d'effectuer une rotation parmi les concurrents ou les contractants auxquels il fait appel ou de recourir à de nouveaux concurrents ou contractants;

3° de mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant de tout contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré conformément à l'article 39;

4° de se doter d'un mécanisme de suivi permettant d'assurer l'efficacité et l'efficience des procédures utilisées à l'égard de tout contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 7.

39. Un contrat visé par le présent règlement comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 7 peut être conclu de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause;

2° lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis;

3° lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;

4° lorsque le Protecteur du citoyen estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public;

5° en matières de contrats de services juridiques;

6° en matière de services financiers ou bancaires;

7° en matière de contrat d'approvisionnement relatif à des activités de recherche et de développement ou à des activités d'enseignement lorsque, pour des raisons d'ordre technique ou scientifique, un seul fournisseur est en mesure de le réaliser et il n'existe aucune solution de rechange ou encore de biens de remplacement;

8° lorsque le Protecteur du citoyen estime, compte tenu des exigences particulières ou des délais, que la procédure d'appel d'offres prévue au présent règlement risque de compromettre le déroulement d'une intervention faite en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen ou de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. P-31.1);

Dans tous les cas visés par le présent article et malgré l'article 5, le contrat doit être autorisé et signé par le Protecteur du citoyen lui-même.

SECTION III MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ADJUDICATION DES CONTRATS

§1. *Contrat à exécution sur demande*

40. Le Protecteur du citoyen peut conclure un contrat à exécution sur demande avec un ou plusieurs prestataires de services ou avec un entrepreneur lorsque des besoins sont récurrents et que le nombre de demandes, le rythme ou la fréquence de leur exécution sont incertains.

41. Le Protecteur du citoyen indique dans les documents d'appel d'offres la valeur monétaire approximative des prestations de services ou des travaux de construction qu'il entend requérir ou faire exécuter.

42. Lorsque le contrat à exécution sur demande est conclu avec plusieurs prestataires de services, les demandes d'exécution sont attribuées au prestataire qui a soumis le prix le plus bas, à moins que ce prestataire ne puisse y donner suite, auquel cas les autres prestataires sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

43. Un contrat à exécution sur demande en matière de travaux de construction est conclu pour une période d'au plus 3 ans, incluant tout renouvellement.

§2. *Contrat à commandes*

44. Le Protecteur du citoyen peut conclure un contrat à commandes avec un ou plusieurs fournisseurs lorsque des besoins sont récurrents et que la quantité de biens, le rythme ou la fréquence de leur acquisition sont incertains.

45. Le Protecteur du citoyen indique dans les documents d'appel d'offres les quantités approximatives des biens susceptibles d'être acquis ou, à défaut, la valeur monétaire approximative du contrat et, le cas échéant, les lieux de livraison.

46. Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, les commandes sont attribuées au fournisseur qui a soumis le prix le plus bas, à moins que ce fournisseur ne puisse y donner suite, auquel cas les autres fournisseurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

Toutefois, de telles commandes peuvent être attribuées à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas, à la condition que cette règle d'adjudication

soit autorisée par la personne nommée en qualité de Protecteur du citoyen avant la diffusion de l'avis d'appel d'offres.

§3. *Contrat de services de nature technique*

47. Malgré l'article 18, le Protecteur du citoyen peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission pour adjuger un contrat de services de nature technique; il applique alors les dispositions prévues aux articles 19 à 32.

§4. *Contrat de services professionnels*

48. Malgré l'article 19, le Protecteur du citoyen peut, sauf dans les cas prévus à l'article 27, décider de solliciter uniquement un prix pour adjuger un contrat de services professionnels; il applique alors les dispositions des articles 18, 20, 21 et 33 à 37.

§5. *Contrat adjugé à la suite d'une évaluation de la qualité*

49. En matière de contrats d'approvisionnement, et malgré l'article 18, le Protecteur du citoyen peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission; il sollicite alors un prix et une démonstration de la qualité en fonction de critères d'évaluation prédéterminés.

Le Protecteur du citoyen doit prévoir dans les documents d'appel d'offres les règles d'évaluation de la qualité des soumissions, incluant les critères d'évaluation retenus et, aux fins de l'application de l'annexe 2, leur poids respectifs.

Le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément afin de permettre l'application de premier alinéa de l'article 56. En plus des cas prévus à l'article 13, les conditions de conformité doivent indiquer que le défaut de respecter cette exigence entraîne le rejet automatique d'une soumission.

50. En matière de contrats de travaux de construction, et malgré l'article 18, le Protecteur du citoyen peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission en procédant à un appel d'offres en 2 étapes.

La première étape consiste à sélectionner des entrepreneurs en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 1. La deuxième étape consiste à inviter les entrepreneurs sélectionnés à présenter une soumission comportant uniquement un prix.

Le Protecteur du citoyen doit prévoir dans les documents d'appel d'offres les règles d'évaluation de la qualité des soumissions, incluant les critères d'évaluation retenus.

Le Protecteur du citoyen adjuge le contrat à l'entrepreneur qui a soumis le prix le plus bas.

51. Pour l'adjudication d'un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels, le Protecteur du citoyen peut prendre en considération le niveau de qualité d'une soumission. Pour ce faire, il applique les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2.

Dans ce cas, le Protecteur du citoyen doit prévoir dans les documents d'appel d'offres les règles d'évaluation de la qualité des soumissions, incluant les critères d'évaluation retenus et leur poids respectif.

Le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément afin de permettre l'application du premier alinéa de l'article 56. En plus des cas prévus à l'article 13, les conditions de conformité doivent indiquer que le défaut de respecter cette exigence entraîne le rejet automatique d'une soumission.

Le Protecteur du citoyen adjuge le contrat à l'entrepreneur qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

52. En matière de contrats mixtes de construction et de services professionnels, le Protecteur du citoyen peut aussi procéder à un appel d'offres public en 2 étapes en vue d'adjuger un contrat.

À la première étape, le Protecteur du citoyen sélectionne les entrepreneurs en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité. Les documents d'appel d'offres doivent indiquer si tous les entrepreneurs sélectionnés ou seulement un nombre restreint d'entre eux seront invités à participer à la deuxième étape.

Le comité de sélection évalue la qualité des soumissions selon les conditions et modalités suivantes :

1° si tous les entrepreneurs sélectionnés sont invités à participer à la deuxième étape, l'évaluation de la qualité d'une soumission s'effectue selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 1 et tous ceux qui ont atteint au moins le niveau minimal de qualité sont retenus;

2° si seulement un nombre restreint d'entrepreneurs sélectionnés sont invités à participer à la deuxième étape, l'évaluation de la qualité d'une soumission s'effectue

selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2 et seuls ceux qui ont les notes finales les plus élevées sont retenus.

À la deuxième étape, le Protecteur du citoyen invite les entrepreneurs sélectionnés à présenter séparément à la fois un prix et une démonstration de la qualité selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 2.

53. Lors de l'ouverture publique des soumissions tel que prévu à l'article 20, seul le nom des fournisseurs ou des entrepreneurs est alors divulgué et le résultat de l'ouverture est rendu disponible conformément au quatrième alinéa de cet article.

54. En matière de contrats d'approvisionnement, le Protecteur du citoyen évalue la qualité des soumissions conformément aux dispositions de l'annexe 1 ou 2, selon le cas.

55. En matière de contrats d'approvisionnement, lorsqu'une évaluation est fondée sur l'atteinte du niveau minimal de qualité, le Protecteur du citoyen doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 1 et adjuger le contrat au fournisseur qui a soumis le prix le plus bas.

Lorsqu'une évaluation est fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité-prix, le Protecteur du citoyen doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2 et adjuger le contrat au fournisseur qui a soumis le prix le plus bas.

56. En matière de contrats d'approvisionnement ou de travaux de construction, les soumissions sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par le Protecteur du citoyen. Le comité procède à l'évaluation de la qualité, et ce, sans connaître le prix soumis.

Lorsque l'évaluation des soumissions concerne l'adjudication d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, le comité de sélection doit être composé d'un secrétaire chargé d'en coordonner les activités et d'au moins 3 membres.

57. Pour l'application de l'article 36 à l'égard d'un contrat adjugé à la suite d'une évaluation de la qualité, la condition prévue au paragraphe 1 du deuxième alinéa de cet article est qu'un seul fournisseur ou un seul entrepreneur a présenté une soumission acceptable.

58. Le Protecteur du citoyen informe chaque soumissionnaire de résultat de l'évaluation de la qualité de sa soumission dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 1 s'applique, sont :

1^o la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;

2^o le nom de l'adjudicataire et le prix soumis par celui-ci.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 2 s'applique, sont :

1^o la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;

2^o sa note pour la qualité, son prix ajusté et son rang en fonction des prix ajustés, le cas échéant;

3^o le nom de l'adjudicataire, sa note pour la qualité, le prix qu'il a soumis et le prix ajusté qui en découle.

CHAPITRE III CONTRATS PARTICULIERS

SECTION I CONTRAT DE CAMPAGNE DE PUBLICITÉ

59. Le Protecteur du citoyen peut solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjudger un contrat de campagne de publicité.

Le montant indiqué au contrat ne peut être supérieur au montant prédéterminé dans les documents d'appel d'offres.

SECTION II CONTRAT DE SERVICES DE VOYAGE

60. Le Protecteur du citoyen peut solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjudger un contrat de services de voyage comportant une dépense égale ou supérieure au seuil de l'appel d'offres public.

Dans ce cas, le Protecteur du citoyen négocie le montant du contrat avec le prestataire de services dont la soumission acceptable a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité.

CHAPITRE IV QUALIFICATION DE PRESTATAIRES DE SERVICES

61. Le Protecteur du citoyen peut procéder à la qualification de prestataires de services préalablement au processus d'acquisition dans la mesure où les exigences suivantes sont respectées :

1^o la qualification de prestataires de services est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres;

2^o la liste des prestataires de services qualifiés est diffusée dans le système électronique d'appel d'offres et tout prestataire est informé de l'acceptation ou de la raison du refus de son inscription sur cette liste;

3^o un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an, et ce, bien que le Protecteur du citoyen puisse procéder à une qualification à des intervalles variant de 1 à 3 ans.

62. Lorsque le Protecteur du citoyen évalue le niveau de qualité des demandes de qualification, il constitue un comité de sélection au sens de l'article 29 et il applique les conditions et modalités prévues à l'annexe 1 ou aux articles 1 à 7 de l'annexe 2.

63. Sauf dans les cas prévus à l'article 39, tout contrat subséquent à la qualification de prestataires de services est restreint aux seuls prestataires qualifiés et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres public.

CHAPITRE V CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

SECTION I AUTORISATION REQUISE

64. L'autorisation du Protecteur du citoyen lui-même est requise pour tout contrat de nature répétitive dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans. En matière de contrat de travaux de construction, une telle autorisation est requise avant la publication de l'avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours.

Dans le cadre d'un contrat à exécution sur demande ou à commandes, le Protecteur du citoyen ne peut toutefois autoriser un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 5 ans.

Une telle autorisation est aussi requise avant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public dans les cas suivants :

1^o un seul prestataire de services, fournisseur ou entrepreneur a présenté une soumission conforme;

2° à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul prestataire de services, fournisseur ou entrepreneur a présenté une soumission acceptable.

Dans le cas prévu au paragraphe 2° du troisième alinéa ou lorsqu'il s'agit d'un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix et laisse au Protecteur du citoyen lui-même le soin de déterminer s'il y a lieu de poursuivre ou non le processus d'adjudication.

SECTION II PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

65. Lorsque le montant d'un contrat de services ou d'approvisionnement est de 100 000 \$ ou plus, ou lorsque le montant d'un sous-contrat de services se rapportant à un tel contrat est de 100 000 \$ ou plus, ce contrat ou ce sous-contrat ne peut être conclu avec un fournisseur ou un prestataire de services ou un sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés, à moins que le fournisseur ou le prestataire de services ou le sous-contractant ne se soit préalablement engagé à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) et qu'il ne soit titulaire d'une attestation d'engagement à cet effet délivrée par le président du Conseil du trésor.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un fournisseur, un prestataire de services ou un sous-contractant hors du Québec, mais au Canada, dont l'entreprise compte plus de 100 employés, celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est déjà engagé à implanter un programme d'équité en emploi de sa province ou de son territoire s'il en est, ou, à défaut, à implanter un programme fédéral d'équité en emploi.

66. Tout prestataire de services ou fournisseur dont l'attestation délivrée en vertu de l'article 65 est annulée par le président du Conseil du trésor pour non respect de son engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement, un contrat de services ou un sous-contrat de services tant qu'il n'est pas titulaire d'une nouvelle attestation.

Tout prestataire de services ou fournisseur hors du Québec, mais au Canada, à qui a été retirée l'attestation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 64, ne peut conclure un contrat ou sous-contrat de services tant qu'il n'est pas titulaire d'une nouvelle attestation.

SECTION III ASSURANCE DE LA QUALITÉ, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

67. Le Protecteur du citoyen peut considérer l'apport d'un système d'assurance de la qualité, notamment la norme ISO 9001 : 2000, ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation d'un contrat visé par le présent règlement. Il précise alors l'exigence requise dans les documents d'appel d'offres.

Si l'imposition d'une telle exigence réduit indûment la concurrence, le Protecteur du citoyen doit permettre à tout prestataire de services, fournisseur ou entrepreneur de présenter une soumission et accorder à celui qui répond à l'exigence prévue au premier alinéa, une marge préférentielle d'au plus 10 %. Dans ce dernier cas, le prix soumis par un tel prestataire de services, fournisseur ou entrepreneur est, aux seules fins de déterminer l'adjudicataire, réduit du pourcentage de marge préférentielle prévu, et cela, sans affecter le prix soumis aux fins de l'adjudication du contrat.

Le pourcentage de marge préférentielle qui sera appliqué doit être indiqué dans les documents d'appel d'offres.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat de services dont l'évaluation de la qualité est fondée uniquement sur la mesure de la qualité, le Protecteur du citoyen doit s'assurer de l'existence d'une concurrence suffisante pour l'application du premier alinéa.

CHAPITRE VI MODIFICATION À UN CONTRAT

68. Un contrat peut être modifié lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

Toutefois, dans le cas d'un contrat comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 7, une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit de plus être autorisée par le Protecteur du citoyen lui-même. Celui-ci peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer le pouvoir d'autoriser une telle modification. Dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses ainsi autorisées ne peut cependant excéder 10 % du montant initial du contrat.

Malgré le deuxième alinéa, une modification ne requiert pas d'autorisation lorsqu'elle résulte d'une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou, sous réserve de l'article 8, d'une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire a été convenu.

CHAPITRE VII PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS

69. À la suite d'un appel d'offres public, le Protecteur du citoyen publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat, le nom de l'adjudicataire et le montant du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande ou à commandes, le montant estimé de la dépense.

De plus, si un contrat comporte des options de renouvellement, le Protecteur du citoyen publie aussi le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options étaient exercées.

70. S'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande ou à commandes impliquant plusieurs prestataires de services ou fournisseurs, le Protecteur du citoyen publie le nom des prestataires de services ou des fournisseurs retenus et leur prix total respectif.

Si un tel contrat comporte des listes de prix dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats, le Protecteur du citoyen indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

71. Le Protecteur du citoyen publie, au moins semestriellement, dans le système électronique d'appel d'offres, la liste des contrats comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, sauf s'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 39.

72. La liste prévue à l'article 71 doit contenir au moins les renseignements suivants :

1^o le nom du prestataire de services, du fournisseur ou de l'entrepreneur, la date et le montant du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande ou à commandes, le montant estimé de la dépense;

2^o s'il s'agit d'un contrat comportant des options de renouvellement, en plus des renseignements prévus au paragraphe 1^o, le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options étaient exercées;

3^o la nature du service, des biens ou des travaux de construction qui ont fait l'objet du contrat;

4^o s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition du présent règlement en vertu de laquelle le contrat a été attribué.

CHAPITRE VIII CONDITIONS DE GESTION DES CONTRATS

SECTION I ORDRE DE CHANGEMENT RELATIF À DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

73. En matière de contrat de travaux de construction, le Protecteur du citoyen peut apporter des changements aux travaux en délivrant un ordre de changement.

74. La valeur d'un changement est déterminé comme suit :

1^o estimation, négociation et acceptation d'un prix forfaitaire ventilé qui tient compte, pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'entrepreneur, du pourcentage de majoration indiqué, selon le cas, au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 3;

2^o lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire, application des prix unitaires mentionnés au contrat ou convenus par la suite;

3^o lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire ou par prix unitaire, cumul du coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement liés au changement majoré selon les proportions suivantes :

a) lorsque les travaux sont exécutés par l'entrepreneur : 15 %;

b) lorsque les travaux sont exécutés par un sous-traitant : 10 % pour l'entrepreneur et 15 % pour le sous-traitant.

Aux fins de l'application du paragraphe 3 du premier alinéa, le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement correspond aux coûts réels des éléments décrits à l'annexe 6. La majoration inclut les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'entrepreneur.

75. Si le Protecteur du citoyen et l'entrepreneur ne peuvent, après une première négociation, s'entendre sur la valeur d'un changement, le montant estimé et ventilé du changement exigé est alors déterminé par le Protecteur du citoyen et payé selon les modalités prévues au contrat.

76. L'entrepreneur peut dénoncer au Protecteur du citoyen par écrit un différend sur la valeur d'un changement dans les 15 jours de la délivrance de l'ordre de changement déterminant le montant du changement en application de l'article 75. Dans un tel cas, les parties doivent poursuivre les négociations conformément aux articles 79 ou 80 à 82, selon le cas.

77. Lorsqu'un contrat relatif à un bâtiment comporte une dépense égale ou supérieure à 3 000 000 \$ et que l'ordre de changement envisagé porte la valeur totale des changements à plus de 10 % de la valeur initiale du contrat, le Protecteur du citoyen ne peut émettre cet ordre de changement ni tout ordre de changement subséquent que dans la mesure où il confirme à l'entrepreneur qu'il dispose des fonds nécessaires à l'exécution du changement.

78. Aucun changement ne peut être exigé après la réception avec réserve de l'ouvrage.

SECTION II RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

§1. Règles générales

79. Le Protecteur du citoyen et le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir à l'égard d'un contrat en respectant, le cas échéant, les modalités que le contrat prévoit pour y remédier.

Si la difficulté ne peut être ainsi résolue, elle peut être soumise à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou à un arbitre.

§2. Règles particulières relatives à un contrat de travaux de construction d'un bâtiment

80. Le Protecteur du citoyen et l'entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir au regard d'un contrat de travaux de construction d'un bâtiment selon les étapes et les modalités suivantes :

1° en faisant appel à un gestionnaire représentant le Protecteur du citoyen et à un dirigeant de l'entrepreneur dans le but de résoudre tout ou partie des questions faisant l'objet de ce différend, et ce, dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis de différend de l'entrepreneur; les parties peuvent convenir de prolonger cette période;

2° si les négociations ne permettent pas de résoudre complètement le différend, le Protecteur du citoyen ou l'entrepreneur peut, par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie dans un délai de 10 jours suivant la fin de l'étape précédente, exiger la médiation sur les questions non résolues, laquelle doit être complétée dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis de médiation; les parties peuvent convenir de prolonger cette période.

En l'absence d'un avis de médiation dans le délai prévu au paragraphe 2 du premier alinéa, le processus de négociation est alors terminé.

81. Le médiateur est choisi d'un commun accord par le Protecteur du citoyen et l'entrepreneur. Il est chargé d'aider les parties à cerner leur différend et à identifier leurs positions et leurs intérêts, de même qu'à dialoguer et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes pour résoudre leur différend.

Les parties, de concert avec le médiateur, définissent les règles applicables à la médiation et sa durée, précisent leurs engagements, attentes et besoins ainsi que le rôle et les devoirs du médiateur. Les frais et honoraires du médiateur sont assumés à parts égales par les parties, à moins qu'une répartition différente n'ait été convenue.

Le représentant de chaque partie doit être dûment mandaté par le Protecteur du citoyen lui-même ou par le dirigeant de l'entrepreneur, selon le cas, pour procéder à la médiation.

82. À défaut d'une entente entre le Protecteur du citoyen et l'entrepreneur à la suite d'une médiation, les parties conservent leurs droits et recours, notamment ceux visés au second alinéa de l'article 79.

SECTION III ÉVALUATION DU RENDEMENT

83. Le Protecteur du citoyen doit consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services, d'un fournisseur ou d'un entrepreneur dont le rendement est considéré insatisfaisant.

84. Le Protecteur du citoyen doit compléter son évaluation au plus tard 60 jours après la date de la fin du contrat et transmettre au prestataire de services, au fournisseur ou à l'entrepreneur un exemplaire de l'évaluation.

85. Le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport constatant le rendement insatisfaisant, transmettre par écrit au Protecteur du citoyen tout commentaire sur ce rapport.

86. Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 84 ou suivant la réception des commentaires du prestataire de services, du fournisseur ou de l'entrepreneur, selon le cas, le Protecteur du citoyen lui-même maintient ou non l'évaluation effectuée et en informe le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur.

Si le Protecteur du citoyen ne procède pas dans le délai prescrit, le rendement du prestataire de services, du fournisseur ou de l'entrepreneur est considéré satisfaisant.

CHAPITRE IX POUVOIRS DU PROTECTEUR DU CITOYEN

87. Le Protecteur du citoyen peut établir des politiques de gestion contractuelles relatives aux services, à l'approvisionnement et aux travaux de construction requis par lui. Il voit à la mise en place de ces politiques et à leur application.

88. Le Protecteur du citoyen peut édicter des formules types de contrats ou des documents standards applicables à l'institution.

CHAPITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

89. Les procédures d'adjudication de contrats visés par le présent règlement entreprises avant sa date d'entrée en vigueur se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

90. Tout contrat en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué conformément aux dispositions dudit règlement, à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat, auquel cas cette dernière prévaut.

91. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen adopté le 21 novembre 2003 et approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale le 27 novembre 2003 par sa décision 1178-1.

92. Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 2009.

ANNEXE 1 (a. 22, 23, 28, 31, 34, 50, 52, 54, 55, 58, 62)

Conditions et modalités d'évaluation de la qualité en vue d'une adjudication selon le prix le plus bas

1. Un minimum de 3 critères est nécessaire pour l'évaluation de la qualité.

2. Le Protecteur du citoyen doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un « niveau de performance acceptable », lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.

3. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle qui, pour chacun des critères retenus, rencontre le « niveau de performance acceptable ». Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce niveau de performance à l'égard de l'un de ces critères est rejetée.

ANNEXE 2 (a. 22, 24, 25, 28, 31, 49, 51, 52, 54, 55, 58, 62)

Conditions et modalités d'évaluation de la qualité en vue d'une adjudication selon le prix ajusté le plus bas ou selon la note finale pour la qualité la plus élevée

1. La grille d'évaluation doit prévoir un minimum de 3 critères nécessaires à l'évaluation de la qualité.

2. Le Protecteur du citoyen doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un « niveau de performance acceptable », lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.

3. Chaque critère retenu à la grille d'évaluation est pondéré en fonction de son importance relative pour la réalisation du contrat. La somme des poids des critères est égale à 100 %.

4. Chaque critère est évalué sur une échelle de 0 à 100 points, le « niveau de performance acceptable » correspondant à 70 points.

5. Un minimum de 70 points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères identifiés dans la grille d'évaluation. Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce minimum est rejetée.

6. La note finale pour la qualité d'une soumission est la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par le poids de ce critère.

7. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle dont la note finale est d'au moins 70 points.

8. Le prix de chaque soumission acceptable est ajusté selon la formule suivante :

$$\text{Prix ajusté} = \frac{\text{Prix soumis}}{\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité}}$$

Le coefficient d'ajustement pour la qualité est égal à :

$$1 + K \left(\frac{\text{Note finale pour la qualité} - 70}{30} \right)$$

Le paramètre K exprime en pourcentage ce que le Protecteur du citoyen est prêt à payer de plus pour passer d'une soumission de 70 points à une soumission de 100 points, et ce, sur l'ensemble des critères.

9. Le Protecteur du citoyen détermine dans les documents d'appel d'offres la valeur du paramètre K, laquelle ne peut être inférieure à 15 % ni excéder 30 %. En matière de contrats de travaux de construction, la valeur du paramètre K est fixée à 15 %

ANNEXE 3

(a. 17)

Cautionnement de soumission (travaux de construction)

1. La _____
(Nom de la CAUTION)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de la CAUTION)

ici représentée par _____
(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le ____ jour de _____ 20__ à

(Le Protecteur du citoyen)

ci-après appelé le Protecteur du citoyen, par

(Nom de l'ENTREPRENEUR)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de l'ENTREPRENEUR)

ici représenté par _____
(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelé l'ENTREPRENEUR, pour

(Description de l'ouvrage et l'endroit)

se porte caution de l'ENTREPRENEUR, envers le Protecteur du citoyen, aux conditions suivantes :

La CAUTION, au cas de défaut de l'ENTREPRENEUR de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties et autres documents requis, le cas échéant, dans les 15 jours de la date d'acceptation de sa soumission, s'oblige à payer au Protecteur du

citoyen une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par le Protecteur du citoyen, sa responsabilité étant limitée, tel que prévu dans les documents d'appel d'offres, soit :

— à _____ pour cent du prix de la soumission (____ %),

ou

— au montant forfaitaire déterminé par le Protecteur du citoyen de dollars (_____ \$).

2. L'ENTREPRENEUR dont la soumission est acceptée doit être avisé par écrit de l'acceptation de sa soumission avant l'expiration de la période de validité des soumissions ou de tout autre délai convenu entre le Protecteur du citoyen et l'ENTREPRENEUR, sans quoi la présente obligation est nulle et sans effet.

3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

4. La CAUTION renonce au bénéfice de discussion et de division.

5. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à

_____, le ____ jour de _____ 20__

La CAUTION

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire
en lettres moulées)

(Titre du signataire
en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

(Témoïn)

(Signature)

(Nom du signataire
en lettres moulées)(Titre du signataire
en lettres moulées)**ANNEXE 4**

(a. 17)

**Cautionnement d'exécution
(travaux de construction)**1. La _____
(Nom de la CAUTION)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de la CAUTION)ici représentée par _____
(Nom et titre)dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir
pris connaissance de la soumission dûment acceptée, par_____
(Identification du Protecteur du citoyen)

ci-après appelé le Protecteur du citoyen, pour

(Description de l'ouvrage et l'endroit)

et au nom de

(Nom de l'ENTREPRENEUR)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de l'ENTREPRENEUR)ici représentée par _____
(Nom et titre)dûment autorisé, ci-après appelée l'ENTREPRENEUR,
s'oblige conjointement et solidairement avec l'ENTRE-
PRENEUR envers le Protecteur du citoyen à exécuter lecontrat, y compris, et sans limitation, toutes les obliga-
tions relevant des garanties, pour la réalisation de l'ouvrage
décrit ci-dessus conformément à l'appel d'offres, la
CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer
plus que _____ dollars (_____ \$).2. La CAUTION consent à ce que le Protecteur du
citoyen et l'ENTREPRENEUR puissent en tout temps
faire des modifications au contrat, sous réserve du droit
de la CAUTION d'en être informée sur demande confor-
mément à l'article 2345 du Code civil du Québec, et
elle consent également à ce que le Protecteur du citoyen
accorde tout délai nécessaire au parachèvement des
travaux.3. Au cas d'inexécution du contrat par l'ENTRE-
PRENEUR, y compris les travaux relevant des garan-
ties, la CAUTION assume les obligations de l'ENTRE-
PRENEUR et, le cas échéant, entreprend et poursuit les
travaux requis dans les 15 jours de l'avis écrit qui lui est
donné à cet effet par le Protecteur du citoyen, à défaut de
quoi le Protecteur du citoyen peut faire compléter les
travaux et la CAUTION doit lui payer tout excédant du
prix arrêté avec l'ENTREPRENEUR pour l'exécution
du contrat.4. Le présent cautionnement couvre tout défaut
dénoncé par un avis écrit du Protecteur du citoyen à
l'ENTREPRENEUR avant la fin de la deuxième année
suivant la réception de l'ouvrage au sens de l'article 2110
du Code civil du Québec.5. Ce cautionnement est régi par le droit applicable
au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du
Québec seront seuls compétents.6. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour
y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente
obligation est nulle et sans effet.EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRE-
NEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont
signé les présentes à

_____, le ____ jour de _____ 20____

La CAUTION

(Témoïn)

(Signature)

(Nom du signataire
en lettres moulées)_____
(Titre du signataire
en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire
en lettres moulées)(Titre du signataire
en lettres moulées)**ANNEXE 5**

(a. 17)

**Cautionnement des obligations des l'entrepreneur
pour gages, matériaux et services
(Travaux de construction)**1. La _____
(Nom de la CAUTION)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de la CAUTION)ici représentée par _____
(Nom et titre)dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir
pris connaissance de la soumission dûment acceptée, par_____
(Identification du Protecteur du citoyen)

ci-après appelé le Protecteur du citoyen, pour

(Description de l'ouvrage et l'endroit)

et au nom de

(Nom de l'ENTREPRENEUR)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de l'ENTREPRENEUR)ici représentée par _____
(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée l'ENTREPRENEUR, s'oblige conjointement et solidairement avec l'ENTREPRENEUR envers l'organisme public à payer directement les créanciers définis ci-après, la CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que _____ dollars (\$).

2. Par créancier, on entend :

1° tout sous-traitant de l'ENTREPRENEUR;

2° toute personne physique ou toute personne morale qui a vendu ou loué à l'ENTREPRENEUR ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage, le prix de location de matériel étant déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction;

3° tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage et pour ce contrat;

4° la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat;

5° la Commission de la construction du Québec, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat.

3. La CAUTION consent à ce que le Protecteur du citoyen et l'ENTREPRENEUR puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la CAUTION d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du Code civil du Québec, et elle consent également à ce que le Protecteur du citoyen accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

4. Sous réserve de l'article 3, aucun créancier n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'ENTREPRENEUR, une demande de paiement dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.

Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'ENTREPRENEUR n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il a avisé par écrit l'ENTREPRENEUR de son contrat dans un délai de 60 jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, l'objet du contrat, le nom du sous-traitant, et le Protecteur du citoyen.

Un sous-traitant n'a de recours direct contre la CAUTION pour les retenues qui lui sont imposées par l'ENTREPRENEUR que s'il a adressé une demande de paiement à la CAUTION et à l'ENTREPRENEUR dans les 120 jours suivant la date à laquelle ces retenues étaient exigibles.

5. Tout créancier peut poursuivre la CAUTION après l'expiration des 30 jours qui suivent l'avis prévu à l'article 4, pourvu que la poursuite ne soit pas intentée avant les 90 jours de la date à laquelle les travaux du créancier ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis;

6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.

7. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

8. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à

_____, le ____ jour de _____ 20____

La CAUTION

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire
en lettres moulées)

(Titre du signataire
en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire
en lettres moulées)

(Titre du signataire
en lettres moulées)

ANNEXE 6

(a. 74)

Coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement

L'entrepreneur doit faire la démonstration de chaque dépense liée à un changement. Le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement attribuable à l'exécution du changement aux travaux correspond aux coûts réels de l'entrepreneur et des sous-traitants, sur les éléments suivants :

1° les salaires et charges sociales versés aux ouvriers conformément à une convention collective applicable ainsi qu'au contremaître et, le cas échéant, au surintendant qui supervise les salariés sur le chantier;

2° les frais de déplacement et d'hébergement des salariés additionnels requis;

3° le coût de tous les matériaux, produits, fournitures, incluant les matériaux incorporés à l'ouvrage en raison du changement aux travaux, y compris les frais de transport, d'entreposage et de manutention de ceux-ci, le tout correspondant au plus bas prix consenti à l'entrepreneur et aux sous-traitants;

4° les taxes et autres droits imposés par toute autorité compétente sur la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement requis et auxquels l'entrepreneur est assujéti, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) puisque le Protecteur du citoyen en est exempt;

5° le coût de transport et d'utilisation d'équipements et d'outils additionnels requis, autres que ceux à main utilisés par les salariés;

6° le coût additionnel du contrôle de la qualité des travaux relatifs au changement par le responsable de l'assurance qualité ou le surintendant;

7° les redevances et les droits de brevet applicables;

8° les primes additionnelles de cautionnements et d'assurances que l'entrepreneur doit payer à la suite de l'augmentation du prix de son contrat;

9° les frais d'énergie et de chauffage directement attribuables au changement;

10° le coût d'enlèvement et d'élimination des ordures et débris attribuables au changement;

11° les protections, installations temporaires et les ouvrages de sécurité additionnels nécessaires;

12° tout autre coût de main-d'œuvre, de matériaux et d'équipement additionnel requis, non spécifié aux paragraphes qui précèdent et attribuable à l'exécution du changement.

Ce Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen a été adopté en vertu de l'article 35.2 de la Loi sur le Protecteur de citoyen (L.R.Q., c. P-32), ce 1^{er} mai 2009 à Québec.

La Protectrice du citoyen,
RAYMONDE SAINT-GERMAIN

51776

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 523-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

ATTENDU QUE par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifié par le décret numéro 964-2007 du 7 novembre 2007, le gouvernement a adopté les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces Règles en matière de définition du secteur public, de régimes d'assurance collective applicables à un retraité et de dispositions applicables à certains administrateurs d'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifiées par le décret numéro 964-2007 du 7 novembre 2007, soient modifiées de nouveau :

1° par la suppression, à la fin de l'article 3, de ce qui suit : « le secteur public n'inclut pas cependant les charges publiques électives; »;

2° par l'insertion, après l'article 13, des articles suivants :

« 13.1. Malgré le premier alinéa de l'article 13, le titulaire d'un emploi supérieur qui participe au régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec ou qui reçoit une rente de retraite d'un régime de retraite administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à l'exception du Régime de retraite des élus municipaux, du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités, du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale ou du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, n'est pas protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic qui sont assurés auprès d'une compagnie d'assurance et ne reçoit aucune compensation pour

l'absence de cette protection. Il participe cependant aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

13.2. Le titulaire d'un emploi supérieur visé par l'article 13.1 qui le 30 avril 2009 est protégé par les régimes assurés auprès d'une compagnie d'assurance a droit au maintien de cette protection jusqu'à la fin de son mandat en cours. Un délai de 90 jours pour adhérer au régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec s'applique à compter de la fin de ce mandat. »;

3° par l'ajout, à la fin de l'article 30, de ce qui suit :

« Toutefois, le secrétaire général du Conseil exécutif peut, en raison de circonstances particulières notamment s'il confie un mandat à cet administrateur d'État, décider d'appliquer ces articles. »;

QUE le paragraphe 2° du premier alinéa du dispositif du présent décret ait effet depuis le 1^{er} mai 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51746

Gouvernement du Québec

Décret 526-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excedant pas deux ans, dont notamment douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 377-2007 du 30 mai 2007, madame Caroline Pelland a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Christiane Laroche, conseillère en gestion des ressources humaines, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de représentante du gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Caroline Pelland;

QUE madame Christiane Laroche soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51747

Gouvernement du Québec

Décret 527-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Berthiaume comme membre du conseil d'administration et président de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) institue Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de Bibliothèque et Archives nationales sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de six personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE madame Lise Bissonnette a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente de Bibliothèque et Archives nationales du Québec par le décret numéro 1197-2006 du 18 décembre 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Guy Berthiaume, vice-recteur à la recherche et à la création, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration et président de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 22 juin 2009, aux conditions annexées, en remplacement de madame Lise Bissonnette.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Guy Berthiaume comme membre du conseil d'administration et président de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Guy Berthiaume, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, ci-après appelée la Bibliothèque.

À titre de président, monsieur Berthiaume est chargé de l'administration des affaires de la Bibliothèque dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Bibliothèque pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Berthiaume exerce ses fonctions au siège de la Bibliothèque à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 juin 2009 pour se terminer le 21 juin 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Berthiaume comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Berthiaume reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 167 931 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Berthiaume comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Berthiaume peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président de la Bibliothèque, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Berthiaume consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Berthiaume aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Berthiaume demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Berthiaume se termine le 21 juin 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Berthiaume à titre de membre du conseil

d'administration et président de la Bibliothèque, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président de la Bibliothèque, monsieur Berthiaume recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GUY BERTHIAUME

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51748

Gouvernement du Québec

Décret 528-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de madame Dominique Aubert et de monsieur Claude Rioux pour leur projet de reconstruction du barrage situé sur le parcours du ruisseau Island, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien

ATTENDU QUE les requérants, madame Dominique Aubert et monsieur Claude Rioux, soumettent pour approbation les plans et devis de leur projet de reconstruction du barrage situé sur le parcours du ruisseau Island, sur le territoire de la Municipalité de Newport;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à réparer la brèche créée à la fin des années 1990, construire un nouveau déversoir à poutrelles, consolider et étanchéifier la digue ainsi qu'à mettre en place une conduite d'évacuation;

ATTENDU QUE le barrage sera reconstruit sur des terrains situés en front du lot 16-p, rang 3 du cadastre du canton de Newport, dans la circonscription foncière de Compton, sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

ATTENDU QUE le lit du ruisseau Island où sera située une partie du nouveau barrage est du domaine de l'État pour lequel les requérants doivent obtenir les droits pour la reconstruction et le maintien du barrage;

ATTENDU QUE les autres terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels les requérants détiennent des droits suffisants pour la reconstruction et le maintien du barrage;

ATTENDU QUE la déclaration requise en vertu de l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01), datée du 10 juillet 2006, a été reçue le 18 juillet 2006 par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 7 janvier 2009 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État est requise en vertu de l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à conclure un contrat de location des terrains du domaine de l'État et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien du barrage situé sur le parcours du ruisseau Island, sur le territoire de la Municipalité de Newport;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'adoption du présent décret;

2. Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt (20) ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;

3. Le loyer annuel sera de deux cent quatre-vingt-dix dollars (290 \$);

4. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de madame Dominique Aubert et de monsieur Claude Rioux pour leur projet de reconstruction du barrage situé sur le parcours du ruisseau Island:

1. Des plans et devis intitulés « Propriété du 339 chemin Beaver Ridge (municipalité de Newport) – Reconstruction d'une partie de la digue – Localisation », dossier n° COOVB-098-C03, feuillet 1 de 3, signés et scellés le 10 avril 2007 par M. Pierre Grondin, ing., Teknika HBA;

2. Un plan intitulé « Propriété du 339 chemin Beaver Ridge (municipalité de Newport) – Reconstruction d'une partie de la digue – Coupes et détails », dossier n° COOVB-098-C03, feuillet 3 de 3, signé et scellé le 10 avril 2007 par M. Pierre Grondin, ing., Teknika HBA;

3. Un plan intitulé « Propriété du 339 chemin Beaver Ridge (municipalité de Newport) – Reconstruction d'une partie de la digue – Vue en plan et coupes », dossier n° COOVB-098-C03, feuillet 2 de 3, signé et scellé le 19 septembre 2008 par M. Pierre Grondin, ing., Teknika HBA.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51749

Gouvernement du Québec

Décret 529-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT un mandat confié à la Société des établissements de plein air du Québec, pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, pour l'exploitation, au mont Orford, municipalité du Canton d'Orford, d'un terrain de golf et d'une station de ski et pour la réhabilitation des milieux dégradés du domaine skiable

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1048-2007 du 28 novembre 2007, un mandat a été confié à la Société des établissements de plein air du Québec, pour la période du 27 septembre 2007 au 30 juin 2009, pour l'exploitation, au mont Orford, municipalité du Canton d'Orford, de la station de ski et du terrain de golf et la réhabilitation des milieux dégradés du domaine skiable;

ATTENDU QUE conformément à ce décret, un mandat de gestion a été conclu le 8 juillet 2008 entre la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la Société des établissements de plein air du Québec, lequel prend fin le 30 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer la continuité des opérations du terrain de golf pour la saison 2009 et le début de la saison 2010 ainsi que celles de la station de ski pour la saison 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société exécute tout mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement dont les frais sont supportés par ce dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le gouvernement confie à la Société des établissements de plein air du Québec le mandat d'exploiter, au mont Orford, le terrain de golf et la station de ski et de réhabiliter les milieux dégradés du domaine skiable, jusqu'au 30 juin 2010;

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée, à même les crédits qui lui seront octroyés à cette fin, à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, sous forme d'honoraires, les sommes nécessaires pour la compenser des coûts qu'elle aura encourus et qui excéderont les revenus perçus dans le cadre de la poursuite de l'exécution de son mandat et qu'à cette fin, la ministre soit autorisée à signer tous documents relatifs à ces déboursés, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3,4 M\$;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec, dans l'exécution de son mandat, s'assure de l'utilisation en priorité des services des salariés qui étaient affectés à l'exploitation de la station de ski et du terrain de golf chez Mont-Orford inc., du respect des conventions collectives et des conditions de travail qui leur sont applicables et que les négociations pour le prolongement de ces conventions collectives jusqu'au 30 juin 2010 soient réalisées;

QUE la convention sur les conditions d'exécution du mandat de gestion de la Société des établissements de plein air du Québec, conclue entre celle-ci et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 8 juillet 2008, soit prolongée jusqu'au 30 juin 2010 en y apportant les adaptations nécessaires;

QUE le mandat confié à la Société des établissements de plein air du Québec en vertu du présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 2009 et qu'il prenne fin au plus tard le 30 juin 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51750

Gouvernement du Québec

Décret 530-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE les paragraphes a et l du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 mètres carrés ainsi que la construction et l'exploitation subséquente d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à cinq mégawatts;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 31 mars 2004, et auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 24 janvier 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement

du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre de l'Environnement et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 4 septembre 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 4 septembre au 19 octobre 2008, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 27 octobre 2008, et que ce dernier a déposé son rapport le 27 février 2009;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 17 avril 2009, un rapport d'analyse environnementale relative à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a consulté les communautés autochtones de Ekuanitshit, Nutashkuan, Unamen-Shipu et Pakua-Shipi dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec relativement au projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière Romaine – Étude de faisabilité – Étude du potentiel archéologique, par Archéotec inc., mai 2000, 122 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière Romaine – Étude de faisabilité – Interventions archéologiques 1999 dans les secteurs des aménagements à l'étude, par Archéotec inc., mai 2000, 213 pages;

— HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Romaine-1 – Étude de la population de saumon atlantique de la rivière Romaine en 2001, par Groupe Conseil GENIVAR, mai 2002, 119 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Romaine-1 – Description du milieu : océanographie physique et biologique – Été – automne 2001, par Environnement Illimité inc., juillet 2002, 88 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Romaine-1 – Étude des limicoles et des oiseaux forestiers – Printemps et été 2001, par Tecslut Environnement Inc., mai 2002, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Romaine-1 – Caractérisation physico-chimique de la qualité de l'eau dans la rivière Romaine – Été - automne 2001, par Environnement Illimité inc., juin 2002, 31 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Complexe Romaine – Aménagements hydroélectriques Romaine 1, 2, 3 et 4 – Parcs à carburant et stations limnimétriques – Inventaire archéologique – mai 2003, par Archéotec inc., mars 2004, 6 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe Romaine – Étude préliminaire sur les débits réservés et la faune ichtyenne – Rapport final, par Groupe Conseil GENIVAR inc., avril 2004, 134 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Complexe de la Romaine – Études sédimentologiques et océanographiques de la rivière Romaine et de la zone de l'embouchure – Rapport de mission 2004, par Environnement Illimité inc., juin 2005, 132 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe de la Romaine – Mercure dans la chair des poissons – Rapport sectoriel, par GENIVAR Groupe Conseil INC., juin 2005, 67 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe de la Romaine – Milieu humain – Rapport d'inventaire, par Nove Environnement inc., juin 2005, pagination multiple et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe de la Romaine – Étude d'avant-projet – Étude de la faune aviaire – Oiseaux de proie, par FORAMEC inc., juillet 2005, 64 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe de la Romaine – Étude d'avant-projet – Étude de la faune aviaire – Oiseaux forestiers, par FORAMEC inc., juillet 2005, 95 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe de la Romaine – Étude d'avant-projet – Étude de la faune aviaire – Sauvagine et autres oiseaux aquatiques, par FORAMEC, juillet 2005, 169 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe de la Romaine – Étude d'avant-projet – Étude de la végétation et de la flore, par FORAMEC inc., juillet 2005, 54 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe de la Romaine – Étude d'avant-projet – Étude de l'herpétofaune, par FORAMEC inc., juillet 2005, 34 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe de la Romaine – Étude de la grande faune – Rapport final, par Tecslut Inc., juillet 2005, pagination multiple et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe de la Romaine – Étude de la petite faune – Rapport final, par Tecslut Inc., juillet 2005, pagination multiple et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe de la Romaine – Faune ichtyenne – Rapport d'inventaire 2004, 2 Volumes, par GENIVAR Groupe Conseil INC., juillet 2005, 202 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe de la Romaine – Inventaire de l'utilisation par la faune des milieux humides, des espèces menacées ou vulnérables et des colonies de castors – Rapport final, par Tecsub Inc., juillet 2005, pagination multiple et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe de la Romaine – Qualité de l'eau – Rapport sectoriel, par GENIVAR INC., septembre 2005, 33 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la rivière Romaine – Études forestières – Portrait forestier, janvier 2006, 25 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe de la Romaine – Caractérisation des sites de mise bas du caribou – Rapport final, par Tecsub Inc., février 2006, pagination multiple et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe de la Romaine – Étude d'avant-projet – Étude de la végétation littorale dans la zone d'influence du panache d'eau douce de la rivière Romaine, par FORAMEC inc., février 2006, 22 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Projet du Complexe de la rivière Romaine – Inventaire archéologique 2005, par Archéotec inc., février 2006, 289 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Complexe de la Romaine – Accès routiers aux ouvrages, par Roche ltée, Groupe-conseil, mars 2006, 159 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe de la Romaine – Étude d'avant-projet – Étude de la faune aviaire – Zone d'influence du panache d'eau douce de la rivière Romaine, par FORAMEC inc., mars 2006, 189 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe de la Romaine – Étude de la dynamique sédimentaire, par Poly-Géo inc., mars 2006, 121 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe de la Romaine – Étude d'impact sur l'environnement – Caractérisation des sols indurés (ortsteins) et évaluation de leur toxicité potentielle dans les secteurs inondés par les réservoirs projetés, par Poly-Géo inc., mars 2006, 22 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe de la Romaine – Étude d'impact sur l'environnement – Géomorphologie, caractérisation de l'évolution des rives et sensibilité à l'érosion, 3 volumes, par Poly-Géo inc., mars 2006, 121 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Complexe de la Romaine – Études océanographiques complémentaires – Observations sur le crabe des neiges et les crabes araignées dans le chenal de Mingan – Rapport de mission, par l'Institut des sciences de la mer de Rimouski (ISMÉR), Université du Québec à Rimouski et Environnement Illimité inc., mars 2006, 46 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Complexe de la Romaine – Études sédimentologiques et océanographiques de la rivière Romaine et de la zone de l'embouchure – Océanographie physique, par Environnement Illimité inc., mars 2006, 157 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe de la Romaine – Faune ichtyenne – Rapport d'inventaire 2005, par GENIVAR Groupe Conseil inc., mars 2006, 222 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Complexe de la Romaine – Interventions archéologiques 2004 – Rapport de recherches – Texte et cartes des secteurs archéologiques, 2 Volumes, par Archéotec inc., avril 2006, 210 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Complexe de la Romaine – Accès routiers aux ouvrages – Caractérisation des cours d'eau, par Roche ltée, Groupe-Conseil, juin 2006, pagination multiple et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Aménagement de la rivière Romaine – Aspects glaciologiques de la zone estuarienne, par Prodhyc inc., septembre 2006, 16 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe de la Romaine – Caractérisation génétique des populations de saumon atlantique, par Université Laval, décembre 2006, 30 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Note technique – Version finale – Étude de circulation – Complexe de la Romaine, par Roche Ingénieurs-Conseils, avril 2007, 22 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Étude de l'effet de l'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur les conditions biologiques et physiques du chenal de Mingan à l'aide d'un simulateur numérique tridimensionnel à haute définition, par ISMER, mai 2007, 63 pages;

— HYDRO-QUÉBEC. Projet la Romaine – Impacts sur les infrastructures municipales – Municipalité de Havre-Saint-Pierre – Rapport d'étape 1, 2 volumes, par Groupe-Conseil TDA, juin 2007, 204 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Projet du complexe de la Romaine – Réévaluation du régime des glaces de la rivière Romaine avant et après aménagement, par Le Groupe-Conseil LaSalle Inc., août 2007, 27 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe de la Romaine – Étude d'avant-projet – Le savoir innu relatif à la Unaman-shipu, par Daniel Clément, septembre 2007, 186 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe de la Romaine – Rapport sectoriel – Dynamique hydrosédimentaire des frayères à saumon atlantique, par GENIVAR société en commandite, septembre 2007, 84 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe de la Romaine – Rapport sectoriel – Faune ichthyenne – Habitats et production de poissons, 2 Volumes, par GENIVAR société en commandite, septembre 2007, 202 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Complexe de la Romaine – Évaluation de la franchissabilité des obstacles à la migration du saumon atlantique dans la Romaine, avec une attention spéciale pour les chutes à Charlie – Rapport d'expédition avec les Innus de Mingan, par GENIVAR société en commandite, octobre 2007, 7 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe de la Romaine – Rapport sectoriel – Détermination du régime de débits réservés, par GENIVAR société en commandite, octobre 2007, 94 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Concept d'aménagement d'habitats de compensation pour le saumon atlantique de la Romaine, par GENIVAR société en commandite, octobre 2007, 14 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Complexe de la Romaine – Études océanographiques complémentaires – Note technique, par Environnement Illimité inc., novembre 2007, 17 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Complexe de la Romaine – Rapport sectoriel – Faune ichthyenne – Potentiel d'aménagement, par GENIVAR société en commandite, novembre 2007, 123 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe de la Romaine — Le mercure et la santé publique – Exposition au mercure et perception du risque de contamination par le mercure de la population d'Ekuanitshit — Rapport sectoriel, par Nove Environnement inc. et Service d'analyse de risque QSAR inc., novembre 2007, pagination multiple et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe de la Romaine — Le mercure et la santé publique – Exposition au mercure et perception du risque de contamination par le mercure des populations de Havre-Saint-Pierre et de Longue-Pointe-de-Mingan — Rapport sectoriel, par Nove Environnement inc. et Service d'analyse de risque QSAR inc., novembre 2007, pagination multiple et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe de la Romaine, avant-projet phase 2 – Régime thermique de l'eau – Rapport sectoriel, 2 Volumes, novembre 2007, 148 pages et annexes ;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Complexe de la Romaine – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Vue d'ensemble et description des aménagements, décembre 2007, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Complexe de la Romaine – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Milieu physique, décembre 2007, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Complexe de la Romaine – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Milieu biologique (1 de 2), décembre 2007, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Complexe de la Romaine – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – (2 de 2), décembre 2007, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Complexe de la Romaine – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 – Milieu humain - Minganie, décembre 2007, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Complexe de la Romaine – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 6 – Milieu humain – Communautés innues et archéologie, décembre 2007, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Complexe de la Romaine – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 7 – Bilan des impacts et des mesures d'atténuation, décembre 2007, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Complexe de la Romaine – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 8 – Annexes, décembre 2007, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Complexe de la Romaine – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 9 – Méthodes, décembre 2007, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Complexe de la Romaine – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 10 – Cartes en pochette, décembre 2007, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Information complémentaire relative à la communauté de Pakuashipi, avril 2008, 33 pages;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Sommaire du Plan des mesures d'urgence en cas de rupture de barrage – Complexe de la Romaine – Avant-projet, mai 2008, 28 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Rapport final – Complexe de la Romaine – Accès routier aux ouvrages – Complément à l'étude d'impact, par Roche, juillet 2008, pagination multiple et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Complexe de la Romaine – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, juin 2008, 395 pages;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Complexe hydroélectrique de la Romaine – Étude des risques d'érosion en phase de remplissage des réservoirs, rapport final, par Poly-Géo inc., juillet 2008, 33 pages;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Complexe de la Romaine – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Deuxième série, août 2008, 9 pages;

— Hydro-Québec TRANSÉNERGIE. Construction des centrales du complexe de la Romaine – Étude sectorielle de l'impact sur le climat sonore de l'augmentation de la circulation routière sur la route 138, par SNC LAVALIN Environnement inc., octobre 2008, 19 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Complément d'information sur le campement du km 1, 6 février 2009, 2 pages et 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Complément d'information sur la construction de deux débarcadères temporaires à la Romaine-1, 13 février 2009, 4 pages et 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Complément d'information sur la construction de deux débarcadères temporaires à la Romaine-4, 13 février 2009, 3 pages et 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Complément d'information sur la construction de la digue C2 à l'aménagement de la Romaine-2, 25 février 2009, 3 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Paul DesRoches, d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 26 février 2009, concernant les impacts sur le milieu humain et le caribou forestier – information complémentaire et engagements d'Hydro-Québec, 1 page et 2 annexes;

— Lettre de M. Paul DesRoches, d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 mars 2009, concernant le complexe de la Romaine – information complémentaire et engagements d'Hydro-Québec, 1 page et 1 annexe ;

— Lettre de M. Paul DesRoches, d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 avril 2009, concernant le complexe de la Romaine – milieux humides et demande de main-d'œuvre – engagements d'Hydro-Québec, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DÉTAILLÉ

Hydro-Québec doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le 31 décembre 2009, le programme de suivi environnemental détaillé prévu à la condition 1 qui tient compte des exigences applicables contenues dans les conditions ci-dessous;

CONDITION 3

MISE EN ŒUVRE ET DÉMARRAGE DES TRAVAUX DU COMITÉ DIRECTEUR CHARGÉ DU PLAN DE RESTAURATION DU SAUMON ATLANTIQUE

Hydro-Québec doit mettre en place et démarrer les travaux du comité directeur responsable du plan de restauration du saumon atlantique quatre ans avant la mise en eau du réservoir de la Romaine 2;

CONDITION 4
PROJET VISANT L'AUGMENTATION
DU POTENTIEL SALMONICOLE DU BASSIN
VERSANT DE LA RIVIÈRE PUYJALON

Hydro-Québec doit effectuer et soumettre au comité directeur responsable du plan de restauration du saumon atlantique, avant la fin de l'année 2011, une étude de faisabilité d'un projet visant l'augmentation du potentiel salmonicole du bassin versant de la rivière Puyjalon. Si ce projet est accepté par le comité directeur, Hydro-Québec doit réaliser les travaux qui y sont associés dans le cadre du plan de restauration du saumon atlantique et s'assurer de leur performance quant aux objectifs fixés;

CONDITION 5
BILANS ET RAPPORTS ANNUELS LIÉS AU PLAN
DE RESTAURATION DU SAUMON ATLANTIQUE

Hydro-Québec doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dès que disponibles, les bilans réguliers du plan de restauration du saumon atlantique, y incluant les orientations retenues par le comité directeur, les rapports annuels et le bilan global des activités établi sur une période de 20 ans correspondant à la durée du plan;

CONDITION 6
NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES FRAYÈRES À
SAUMON ATLANTIQUE

Hydro-Québec doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un an après la date du présent certificat d'autorisation, une revue des méthodes de nettoyage et d'entretien des frayères à saumon atlantique, autre que les crues d'entretien générées à partir d'un déversement d'eau provenant des réservoirs. Ces méthodes, y incluant les crues d'entretien, devront être considérées afin de nettoyer et d'entretenir les frayères à saumon atlantique qui pourraient être affectées par un dépôt sédimentaire attribuable à l'exploitation du présent projet;

CONDITION 7
AJOUTS AU PROGRAMME DE SUIVI
ENVIRONNEMENTAL DÉTAILLÉ LIÉ AU
SAUMON ATLANTIQUE

Hydro-Québec doit compléter le programme de suivi environnemental détaillé prévu à la condition 1 en y ajoutant les éléments suivants liés au saumon atlantique :

– Un protocole permettant de vérifier *in situ* la durée de chacune des étapes de développement, à partir de l'œuf jusqu'à la dévalaison des smolts, ainsi que la période de reproduction des adultes afin de s'assurer de la validité des valeurs et des périodes d'application du régime des débits réservés écologiques;

– Un protocole visant à mesurer la turbidité de l'eau dans la rivière Romaine en aval du barrage de la Romaine 1 afin de déterminer l'ampleur réelle de l'augmentation de ce paramètre lors du remplissage des réservoirs de la Romaine 2 et de la Romaine 3;

– Un protocole permettant d'évaluer la mortalité des alevins pendant les périodes estivale et automnale afin de vérifier l'effet des modifications du régime thermique;

– L'évaluation annuelle du nombre de smolts en dévalaison et la détermination de la proportion de ceux provenant des ensemencements par rapport à ceux issus de la reproduction naturelle pendant toute la durée du plan de restauration du saumon atlantique prévu à la condition 1;

CONDITION 8
AJUSTEMENTS DE LA GESTION DES OUVRAGES
EN FONCTION DES RÉSULTATS DU PROGRAMME
DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DÉTAILLÉ LIÉS
AU SAUMON ATLANTIQUE

Hydro-Québec doit prendre en compte les résultats du programme de suivi environnemental détaillé liés au saumon atlantique, prévu à la condition 1, afin de déterminer les impacts réels de la gestion des ouvrages sur cette espèce et proposer, à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, si ces impacts diffèrent de ceux prévus à la condition 1, les ajustements à apporter aux périodes d'application du régime de débits réservés et aux fluctuations journalières des niveaux d'eau et des débits en aval de la centrale de la Romaine 1;

CONDITION 9
PROGRAMME DE COMPENSATION DES
IMPACTS RÉSIDUELS DU PROJET SUR
LES ESPÈCES PISCICOLES

Hydro-Québec doit réserver une somme de dix millions de dollars afin de financer un programme visant à compenser les impacts résiduels du projet sur les espèces de salmonidés du bassin versant de la rivière Romaine. Les modalités de ce programme doivent être élaborées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en consultation avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et Hydro-Québec, et répondre aux objectifs suivants :

– Contribuer à la consolidation ou à l'expansion des populations existantes de saumon atlantique sur la Côte-Nord, prioritairement en Minganie, à l'exclusion du bassin versant de la rivière Romaine, en créant ou en améliorant des habitats aquatiques axés sur cette espèce et en mettant en oeuvre, si requis, toutes autres mesures susceptibles de donner les résultats escomptés;

– Favoriser la participation des communautés locales ou des organismes gestionnaires de rivières dans le présent programme.

Ce programme doit être mis en place un an après la date du présent certificat d'autorisation et demeurer en vigueur jusqu'à l'épuisement de la somme citée ci-dessus ou, au plus tard, jusqu'à la fin de l'année 2020;

CONDITION 10
MISE EN PLACE D'OBSTACLES
INFRANCHISSABLES POUR LE MEUNIER
ROUGE ET LA OUANANICHE DANS LES
TRIBUTAIRES DU RÉSERVOIR DE LA
ROMAINE 4

Hydro-Québec doit réaliser une étude portant sur la pertinence, la faisabilité et l'efficacité de la mise en place d'obstacles infranchissables pour le meunier rouge et la ouananiche afin de protéger les populations d'omble de fontaine présentes en amont des frayères à aménager prévues à la condition 1. Cette étude doit inclure la rivière Baubert, le ruisseau Katahtauatshupunan et le tributaire situé en rive droite au PK 223 de la rivière Romaine et doit être transmise à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard à la fin de l'année 2016.

Si cette étude démontre que de tels obstacles infranchissables doivent être mis en place, ceux-ci doivent être réalisés avant la mise en eau du réservoir de la Romaine 4;

CONDITION 11
MESURE DE COMPENSATION POUR
L'OMBLE CHEVALIER

Hydro-Québec doit compléter la caractérisation physique et biologique des lacs 148, 149, 150, 151, 204, 206 et 233, incluant des inventaires des populations présentes et la caractérisation des habitats disponibles dans la bande riveraine, pour la sauvagine et l'herpétofaune. Les résultats obtenus doivent être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dès que disponibles.

En plus des deux lacs prévus à la condition 1, la relocalisation des deux populations d'omble chevalier « ouassa » affectées par la mise en eau du réservoir de la Romaine 4 doit se faire dans un ou plusieurs plans d'eau choisis parmi les lacs cités dans la présente condition qui satisferont les exigences de l'espèce. Cette relocalisation doit être complétée au plus tard à la fin de l'année 2014.

Hydro-Québec doit inclure, au programme de suivi environnemental détaillé prévu à la condition 1, un protocole permettant de vérifier la pérennité des populations introduites et l'effet de leur présence sur les communautés aquatiques et riveraines des lacs retenus. Les résultats découlant de l'application de ce protocole doivent être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dès que disponibles;

CONDITION 12
ÉTUDE SUR L'ÉPERLAN ARC-EN-CIEL

Hydro-Québec doit réaliser, avant la fin de l'année 2016, une étude visant à vérifier la présence de l'éperlan arc-en-ciel dans les lacs présentant les caractéristiques favorables au maintien de l'espèce et qui seront en lien avec le réservoir de la Romaine 4 après sa mise en eau ainsi que dans les lacs Lavoie, Lozeau et Brûlé. Cette étude doit permettre d'évaluer la colonisation potentielle du réservoir de la Romaine 4 par cette espèce et de déterminer dans quelle mesure celle-ci pourrait envahir les tributaires de ce réservoir. Les résultats de cette étude doivent être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant la fin de l'année 2017;

CONDITION 13
ATTEINTE DE L'OBJECTIF DE PRODUCTION
LIÉ À LA MESURE DE COMPENSATION POUR
LA OUANANICHE

Hydro-Québec doit vérifier l'atteinte de l'objectif de production prévu à la condition 1 relativement à la mesure de compensation pour la ouananiche dans le réservoir de la Romaine 4. Si cet objectif n'est pas atteint, Hydro-Québec doit proposer, à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, des mesures de compensation complémentaires à réaliser pour cette espèce, incluant la possibilité d'introduire de l'éperlan arc-en-ciel dans le réservoir de la Romaine 4;

CONDITION 14
ATTEINTE DE L'OBJECTIF DE PRODUCTION
LIÉ À LA MESURE DE COMPENSATION POUR
LE TOULADI

Hydro-Québec doit vérifier l'atteinte de l'objectif de production prévu à la condition 1 relativement à la mesure de compensation pour le touladi dans le réservoir de la Romaine 1. Si cet objectif n'est pas atteint, Hydro-Québec doit proposer, à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, des mesures de compensation complémentaires à réaliser pour cette espèce;

CONDITION 15**AJUSTEMENTS AU PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DÉTAILLÉ LIÉ À LA MESURE DE COMPENSATION POUR LE TOULADI**

Hydro-Québec doit ajuster le programme de suivi environnemental détaillé prévu à la condition 1 en fonction des éléments suivants liés à la mesure de compensation pour le touladi :

– La vérification de l'utilisation des frayères aménagées par les touladis introduits dans le réservoir de la Romaine 1 doit débiter au plus tôt cinq ans après la réalisation de celles-ci;

– L'évaluation de la population de touladi doit débiter au plus tôt cinq ans après la première introduction de juvéniles dans le réservoir de la Romaine 1 afin de permettre à cette espèce de s'établir et d'atteindre un certain équilibre;

– Le suivi de l'intégrité des frayères aménagées doit débiter l'année suivant la mise en eau du réservoir de la Romaine 1;

CONDITION 16**NON RÉALISATION DES ENSEMENCEMENTS PRÉVUS DANS LA MESURE DE COMPENSATION POUR L'OMBLE DE FONTAINE**

Tenant compte des dispositions prévues aux conditions 9, 11 et 17, Hydro-Québec ne doit pas réaliser la mesure de compensation proposée à la condition 1 relativement à l'ensemencement d'omble de fontaine dans cinq lacs et dans trois tributaires sans poisson ainsi que dans cinq autres tributaires du bassin versant de la rivière Romaine à l'extérieur de la zone d'influence du projet;

CONDITION 17**CHOIX DES LACS AVEC DÉPÔT-RETRAIT POUR L'OMBLE DE FONTAINE**

Hydro-Québec doit choisir les lacs qui feront l'objet d'une exploitation par dépôt-retrait selon leur capacité à supporter naturellement les populations d'omble de fontaine qui s'y seront établies. Au besoin, elle doit procéder à des aménagements d'habitats pour assurer, à des fins de compensation, la pérennité de cette espèce dans ces lacs après la phase de construction du projet;

CONDITION 18**LOCALISATION DES INFRASTRUCTURES DE CHANTIERS EN FONCTION DE L'ENSEMBLE DES RÉSULTATS DÉCOULANT DU PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DÉTAILLÉ LIÉ AU CARIBOU FORESTIER**

Hydro-Québec doit intégrer l'ensemble des résultats découlant du programme de suivi environnemental détaillé lié au caribou forestier prévu à la condition 1, à savoir les inventaires hivernaux, le suivi télémétrique, les survols des aires de mise bas et l'évaluation de la capacité de support du milieu, dans la planification de la localisation des infrastructures de chantier tout au long de la période de construction afin de tenir compte des zones jugées sensibles pour le caribou forestier.

Hydro-Québec doit démontrer, pour chaque demande de certificat d'autorisation faite en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui inclut l'installation et l'exploitation d'infrastructures de chantier, comment l'ensemble des résultats découlant du programme de suivi environnemental détaillé lié au caribou forestier ont été pris en compte afin d'éviter, dans la mesure du possible, une zone jugée sensible pour cette espèce;

CONDITION 19**PROGRAMME DE COMPENSATION DES IMPACTS RÉSIDUELS DU PROJET SUR LES MILIEUX HUMIDES**

Hydro-Québec doit rendre disponible, au plus tard un an après la date du présent certificat d'autorisation, la somme de trois cent mille dollars qu'elle s'est engagée à déboursier dans le cadre du programme de compensation des impacts résiduels du projet sur les milieux humides. Les modalités de ce programme doivent être élaborées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en consultation avec Hydro-Québec. Ce programme doit demeurer en vigueur jusqu'à l'épuisement de la somme citée ci-dessus ou, au plus tard, jusqu'à la fin de l'année 2020;

CONDITION 20**MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE NAVETTES POUR LES TRAVAILLEURS**

Hydro-Québec doit mettre à la disposition des travailleurs, à compter du mois de mars 2010 jusqu'à la fin de la phase de construction du projet, un système de navettes entre les campements du chantier et la ville de Sept-Îles afin de diminuer le nombre de déplacements prévu sur la route 138;

CONDITION 21**AJOUT AU PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DÉTAILLÉ LIÉ AU CLIMAT SONORE AUX ABORDS DE LA ROUTE 138**

Hydro-Québec doit compléter le programme de suivi environnemental détaillé prévu à la condition 1 en y ajoutant un protocole d'enquête de perceptions sur les impacts psychosociaux associés au bruit découlant de l'accroissement du nombre de véhicules sur la route 138 durant la phase de construction du projet. Cette enquête doit être réalisée auprès de résidants de la municipalité régionale de comté de Minganie localisés à proximité de cette route.

En plus des critères d'inclusion des résidants devant participer à cette enquête, le protocole doit notamment contenir la méthode envisagée, les objectifs poursuivis et l'échéancier prévu. Les résultats de cette enquête, de même que les mesures d'atténuation additionnelles à mettre en place, le cas échéant, doivent être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dès que disponibles;

CONDITION 22**EMBAUCHE D'UN ADJOINT AU CONSEILLER EN EMPLOI INNU**

Hydro-Québec doit embaucher un adjoint au conseiller en emploi innu prévu à la condition 1 à compter du mois de mars 2010 jusqu'à la fin de la phase de construction du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51751

Gouvernement du Québec

Décret 531-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière de 1 500 000 \$ à l'Administration portuaire de Sept-Îles par le gouvernement du Québec pour des travaux d'agrandissement du port de Sept-Îles

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par le décret numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007, comporte 26 mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mise en œuvre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques est financée par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), fonds affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE la mesure numéro 9 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, dont la mise en œuvre a été confiée au ministère des Transports, vise à favoriser l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions pour fins de transports;

ATTENDU QUE, en procédant aux travaux d'agrandissement du port de Sept-Îles, l'Administration portuaire de Sept-Îles vise une amélioration des services de transport et de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite soutenir la réalisation des travaux d'agrandissement du Port de Sept-Îles par l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ qui proviendra du Fonds vert, dans le cadre de la mesure numéro 9 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE soit versée à l'Administration portuaire de Sept-Îles une aide financière de 1 500 000 \$, qui proviendra du Fonds vert, dans le cadre de la mesure numéro 9 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, pour les travaux d'agrandissement du port de Sept-Îles.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51752

Gouvernement du Québec

Décret 532-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente, par échange de lettre, entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Sept-Îles relative au versement d'une aide financière pour des travaux d'agrandissement du port de Sept-Îles

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite soutenir la réalisation des travaux d'agrandissement du Port de Sept-Îles par l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ qui proviendra du Fonds vert, dans le cadre de la mesure numéro 9 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en procédant aux travaux d'agrandissement du port de Sept-Îles, l'Administration portuaire de Sept-Îles vise une amélioration des services de transport et de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite, par échange de lettre, conclure une Entente avec l'Administration portuaire de Sept-Îles pour procéder au versement de cette aide financière pour les travaux d'agrandissement du port de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions pour fins de transports;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Sept-Îles est un organisme public fédéral au sens l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette Entente de versement d'aide financière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente, par échange de lettre, entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Sept-Îles relative au versement d'une aide financière maximale de 1500000\$, laquelle sera substantiellement conforme au projet de lettre joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à conclure cette Entente et à la signer conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51753

Gouvernement du Québec

Décret 533-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT une contribution financière à Rio Tinto Alcan inc. sous forme d'un prêt au montant maximal de 175 M\$

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc.(auparavant Alcan inc.) a commencé la réalisation, au Saguenay-Lac St-Jean, de la Phase I d'un projet d'investissement comportant trois phases soit : Phase I la construction d'une usine pilote pour l'implantation d'une plateforme technologique à Arvida, Phase II pour l'expansion de l'usine AP-50, et Phase III pour l'ajout de capacité de production d'aluminium à l'aluminerie d'Alma, le tout dans le but de permettre l'ajout, de 400 000 tonnes métriques de capacité de production dans de nouvelles installations et de créer un minimum de 740 emplois directs à temps plein;

ATTENDU QU'en décembre 2006, une aide financière de 400 M\$ a été autorisée à Rio Tinto Alcan inc. sous forme de prêt sans intérêt du gouvernement du Québec pour réaliser l'ensemble du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 143-2007 du 14 février 2007, le gouvernement a autorisé Investissement Québec à consentir à Rio Tinto Alcan inc. une première tranche du prêt de 400 M\$, pour un montant de 165 M\$ pour la Phase I du projet;

ATTENDU QUE la crise économique et financière place Rio Tinto Alcan inc dans la situation où elle doit réduire fortement les sommes allouées à son programme d'immobilisations;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc a demandé au gouvernement un soutien financier d'appoint, sous forme d'un prêt de 175 M\$, afin de lui permettre de poursuivre son programme d'investissement relié au projet AP-50;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Rio Tinto Alcan inc. une contribution financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 175 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Rio Tinto Alcan inc. une contribution financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 175 M\$;

QUE cette contribution financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder ce prêt soient puisées à même les crédits du programme « Développement économique et aide aux entreprises » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010 et les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51754

Gouvernement du Québec

Décret 534-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT une modification au Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013, approuvé par le décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009 le gouvernement a approuvé le Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 436.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) chacun des établissements d'un réseau universitaire intégré de santé peut être appelé à desservir une zone de proximité déterminée par l'agence sur le territoire de laquelle est situé le siège de cet établissement;

ATTENDU QUE le gouvernement veut permettre à l'Université Laval d'acquérir des équipements spécialisés destinés à l'enseignement des disciplines de médecine, de pharmacie et de sciences infirmières;

ATTENDU QUE, pour réaliser ce projet, il y a lieu de remplacer l'annexe A du Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la modification ainsi apportée au Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 et énoncée à l'annexe A de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à inscrire au Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 un engagement de 13 100 000 \$, au titre des nouvelles initiatives, pour l'acquisition d'équipements spécialisés destinés à l'enseignement des disciplines de médecine, de pharmacie et de sciences infirmières;

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013, approuvé par le décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009, soit modifié en remplaçant l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle de ce décret par l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51755

Gouvernement du Québec

Décret 535-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives et nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'un an plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-2007 du 19 décembre 2007, monsieur Jacques Leblanc était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Yves-Thomas Dorval, président du Conseil du patronat du Québec, choisi après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour représenter les entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Leblanc;

QUE monsieur Yves-Thomas Dorval soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51756

Gouvernement du Québec

Décret 537-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le complexe hydroélectrique de la Romaine, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée par le décret n° 563-2004 du 9 juin 2004 à réaliser les études d'avant-projet du complexe hydroélectrique de la Romaine et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes autres activités précédant la réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire un complexe hydroélectrique d'une puissance installée totale de 1 550 MW sur la rivière Romaine, composé de quatre aménagements hydroélectriques dont la production énergétique moyenne s'élèvera à 8,0 TWh par année;

ATTENDU QUE le projet du complexe de la Romaine est prévu dans le Plan stratégique 2006-2010 d'Hydro-Québec approuvé par le décret n° 145-2007 du 14 février 2007;

ATTENDU QUE le complexe de la Romaine permettra à Hydro-Québec d'augmenter la capacité de son parc de production et d'accroître ses exportations d'électricité, conformément aux orientations de la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015;

ATTENDU QUE le complexe de la Romaine permettra à Hydro-Québec de participer à la croissance des marchés de l'électricité du Québec et hors Québec;

ATTENDU QUE le projet du complexe de la Romaine a fait l'objet d'une importante consultation auprès du public et d'échanges divers avec les milieux hôtes;

ATTENDU QUE le projet apportera d'importantes retombées économiques au Québec;

ATTENDU QUE le projet du complexe de la Romaine s'inscrit dans la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire le complexe hydroélectrique de la Romaine, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes dans les territoires ci-après définis :

| Municipalité | Cadastre | Circonscription foncière |
|---------------------------|---|--------------------------|
| Havre-Saint-Pierre (Mun.) | Territoire non cadastré des cantons de Laurin et de Têtu désigné à l'arpentage primitif | Sept-Îles |
| Lac-Jérôme (TNO) | Territoire non cadastré du bassin de la rivière Romaine désigné à l'arpentage primitif | Sept-Îles |

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec, la construction par Hydro-Québec d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 50 mégawatts doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le complexe hydroélectrique de la Romaine, les routes d'accès, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51757

Gouvernement du Québec

Décret 538-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec de conclure une entente avec l'Université de Montréal dans le cadre du projet de recherche CARTaGENE.

ATTENDU QUE l'Université de Montréal a entrepris de réaliser un projet de recherche sur la génomique de la population du Québec intitulé « CARTaGENE » nécessitant la constitution d'une banque de données;

ATTENDU QUE le projet CARTaGENE consiste notamment à effectuer des travaux d'enquête qui nécessitent la sélection d'un groupe cible de la population, le recrutement de participants, la gestion de leur consentement ainsi que la collecte de données et d'échantillons biologiques;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce projet, l'Université de Montréal sollicite la participation de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour qu'elle contribue, à partir des données qu'elle détient dans le cadre de ses fonctions, à la sélection et au recrutement de participants requis par ce projet de recherche, et pour qu'elle tienne et gère, vu son expertise en matière de protection des renseignements personnels dans le domaine de la santé et des services sociaux, le registre des consentements et des retraits de ces participants;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie doit, dans le cadre de ses fonctions, contribuer à la recherche dans le domaine de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le gouvernement peut autoriser la Régie à conclure,

conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour lui permettre de fournir des services de consultation reliés au développement ou à la mise en œuvre d'un régime d'assurance santé ou à la gestion de données dans le domaine de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le projet CARTaGENE représente un projet de recherche pouvant engendrer des retombées pour le Québec quant à la connaissance de la diversité génomique de sa population et à une meilleure planification des soins de santé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie à conclure une entente avec l'Université de Montréal relativement au projet de recherche CARTaGENE, en vue d'établir les conditions dans lesquelles la Régie pourra s'engager dans la conservation des consentements et la gestion des retraits des personnes recrutées dans le cadre de ce projet, en plus d'effectuer la sélection et le recrutement de participants à partir des données qu'elle détient et de communiquer à nouveau avec ces derniers pour les inviter à participer, s'ils y ont consenti, à de nouvelles recherches dans le cadre du projet CARTaGENE;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à conclure avec l'Université de Montréal, dans le cadre du projet de recherche CARTaGENE, une entente, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51758

Gouvernement du Québec

Décret 539-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont issus du milieu universitaire du secteur des biotechnologies et choisis parmi les personnes suggérées par les établissements d'enseignement universitaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un membre est choisi parmi les personnes suggérées par les directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont issus de l'entreprise privée et choisis parmi les personnes suggérées par divers groupes socioéconomiques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE messieurs Marc Dionne et Serge Montplaisir ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 531-2007 du 27 juin 2007, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Allaire a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 421-2005 du 4 mai 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration d'Héma-Québec :

— monsieur Jean-Pierre Allaire, président du conseil d'administration de l'Ordre des Comptables Agréés du Québec, issu de l'entreprise privée et choisi parmi les personnes suggérées par divers groupes socioéconomiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

— docteur Marc Dionne, directeur scientifique, Direction des risques biologiques, environnementaux et occupationnels de l'Institut national de santé publique du Québec, choisi parmi les personnes suggérées par les directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

— monsieur Serge Montplaisir, professeur titulaire, Département de microbiologie et immunologie de l'Université de Montréal, issu du milieu universitaire du secteur des biotechnologies et choisi parmi les personnes suggérées par les établissements d'enseignement universitaire, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes nommées de nouveau membres du conseil d'administration d'Héma-Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51759

Gouvernement du Québec

Décret 540-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e J. Michel Duranceau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi énonce qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e J. Michel Duranceau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE M^e J. Michel Duranceau a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e J. Michel Duranceau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé du 28 août 2009 au 31 décembre 2010, au même salaire annuel;

QUE M^e J. Michel Duranceau continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51760

Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0019-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 mai 2009

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours du mois de décembre 2008, dans la municipalité d'Armagh

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 9 mars 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres au bénéfice de la Municipalité d'Armagh qui a dû engager des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours du mois de décembre 2008;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont dû engager des dépenses relativement à des travaux de bris de couvert de glace réalisés de décembre 2008 à mars 2009, à des fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 9 mars 2009 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours du mois de décembre 2008, dans la municipalité d'Armagh, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et est prolongé afin de permettre l'octroi d'une aide financière à ces municipalités qui ont réalisé des travaux de bris de couvert de glace en janvier, février et mars 2009.

Québec, le 6 mai 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

| Municipalité | Désignation | Circonscription électorale |
|---------------------|--------------------|---|
| Région 03 | | |
| Château-Richer | Ville | Montmorency |
| Région 05 | | |
| Cookshire-Eaton | Ville | Mégantic-Compton |
| Région 06 | | |
| Montréal | Ville | Acadie Anjou Bourget Bourassa-Sauvé Crémazie D'Arcy-McGee Gouin Hochelaga-Maisonneuve Jeanne-Mance-Viger LaFontaine Laurier-Dorion Marquette Marguerite-Bourgeoys Mercier Mont-Royal Nelligan Notre-Dame-de-Grâce Outremont Pointe-aux-Trembles Robert-Baldwin Rosemont Saint-Henri-Sainte-Anne Saint-Laurent Sainte-Marie-Saint-Jacques Verdun Viau Westmont-Saint-Louis |
| Région 12 | | |
| Sainte-Marie | Ville | Beauce-Nord |

Municipalité Désignation Circonscription électorale

Région 13

Laval Ville Chomedey
Fabre
Laval-des-Rapides
Milles-Îles
Vimont

Région 14

Terrebonne Ville Terrebonne
Masson

Région 16

Châteauguay Ville Châteauguay

Sainte-Marie-
Madeleine Paroisse Verchères

Région 17

Drummondville Ville Drummond
Nicolet-Yamaska

51769

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0020-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 mai 2009

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des inondations survenues entre le 28 et le 31 décembre 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 9 mars 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues entre le 28 et le 31 décembre 2008;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mont-Tremblant qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité a relevé des dommages à une résidence principale, en raison d'inondations survenues entre le 27 et le 29 décembre 2008;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de cette ville de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 9 mars 2009 relativement aux inondations survenues entre le 28 et le 31 décembre 2008, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la ville de Mont-Tremblant, située dans la circonscription électorale de Labelle et la période d'application de ce programme est prolongée afin de permettre l'octroi d'une aide financière aux sinistrés qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues le 27 décembre 2008.

Québec, le 6 mai 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51770

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0021-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 mai 2009

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des inondations survenues entre le 3 et le 6 avril 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 6 avril 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues entre le 3 et le 6 avril 2009;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison d'inondations survenues entre le 3 et le 16 avril 2009;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'inondations survenues entre le 3 et le 16 avril 2009;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 6 avril 2009 relativement aux inondations survenues entre le 3 et le 6 avril 2009, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et est prolongé afin de permettre l'octroi d'une aide financière aux sinistrés qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues entre le 7 et le 16 avril 2009.

Québec, le 6 mai 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

| Municipalité | Désignation | Circonscription électorale |
|---------------------------|--------------|----------------------------|
| Région 02 | | |
| Hébertville | Municipalité | Lac-Saint-Jean |
| Lac-Bouchette | Municipalité | Roberval |
| Région 04 | | |
| Batiscan | Municipalité | Champlain |
| Saint-Stanislas | Municipalité | Champlain |
| Sainte-Genève-de-Batiscan | Paroisse | Champlain |

| Municipalité | Désignation | Circonscription électorale |
|-----------------------------------|--------------|--|
| Région 07 | | |
| Cayamant | Municipalité | Gatineau |
| Chénéville | Municipalité | Papineau |
| Denholm | Municipalité | Gatineau |
| Duhamel | Municipalité | Papineau |
| Namur | Municipalité | Papineau |
| Papineauville | Municipalité | Papineau |
| Région 09 | | |
| Longue-Rive | Municipalité | René-Lévesque |
| Région 11 | | |
| Chandler | Ville | Gaspé |
| Gaspé | Ville | Gaspé |
| Matapédia | Paroisse | Bonaventure |
| Percé | Ville | Gaspé |
| Saint-Maxime-du-Mont-Louis | Municipalité | Matane |
| Région 12 | | |
| Lévis | Ville | Chutes-de-la-Chaudière Lévis |
| Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues | Paroisse | Montmagny-L'Islet |
| Saint-Just-de-Bretenières | Municipalité | Montmagny-L'Islet |
| Saint-Lambert-de-Lauzon | Paroisse | Beauce-Nord |
| Région 13 | | |
| Laval | Ville | Chomedey Fabre Laval-des-Rapides Mille-Îles Vimont |

| Municipalité | Désignation | Circonscription électorale | A.M., 2009 |
|--------------------------|--------------------|-----------------------------------|---|
| Région 14 | | | Arrêté numéro AM 0022-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 mai 2009 |
| Mandeville | Municipalité | Berthier | <p>CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à une tempête de neige survenue les 8 et 9 mars 2008, dans la ville de Varennes</p> <p>LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,</p> <p>VU l'arrêté du 2 octobre 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider la Ville de Varennes qui a pris des mesures exceptionnelles relatives à la sécurité des citoyens et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes en raison d'une tempête de neige survenue les 8 et 9 mars 2008;</p> <p>VU les arrêtés du 6 novembre 2008 et du 11 février 2009 par lesquels le ministre de la Sécurité publique a élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider deux autres municipalités qui ont pris des mesures exceptionnelles relatives à la sécurité de leurs citoyens et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes en raison d'une tempête de neige survenue les 8 et 9 mars 2008;</p> <p>VU le troisième alinéa de l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;</p> <p>CONSIDÉRANT que la Municipalité de Verchères qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a pris des mesures exceptionnelles relatives à la sécurité des citoyens et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes en raison d'une tempête de neige survenue les 8 et 9 mars 2008;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Verchères de bénéficiaire du Programme général d'aide financière lors de sinistres;</p> |
| Notre-Dame-de-Lourdes | Municipalité | Joliette | |
| Notre-Dame-des-Prairies | Ville | Joliette | |
| Rawdon | Municipalité | Rousseau | |
| Saint-Charles-Borromée | Municipalité | Joliette | |
| Sainte-Béatrix | Municipalité | Berthier | |
| Sainte-Julienne | Municipalité | Rousseau | |
| Région 15 | | | |
| Ferme-Neuve | Municipalité | Labelle | <p>VU le troisième alinéa de l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;</p> <p>CONSIDÉRANT que la Municipalité de Verchères qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a pris des mesures exceptionnelles relatives à la sécurité des citoyens et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes en raison d'une tempête de neige survenue les 8 et 9 mars 2008;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Verchères de bénéficiaire du Programme général d'aide financière lors de sinistres;</p> |
| La Conception | Municipalité | Labelle | |
| Lac-Saguay | Village | Labelle | |
| La Macaza | Municipalité | Labelle | |
| Mont-Tremblant | Ville | Labelle | |
| Oka | Municipalité | Mirabel | |
| Pointe-Calumet | Municipalité | Mirabel | |
| Saint-André-d'Argenteuil | Municipalité | Argenteuil | |
| Saint-Placide | Municipalité | Mirabel | |
| Région 16 | | | |
| Pointe-Fortune | Village | Soulanges | |
| Rigaud | Municipalité | Soulanges | |

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 2 octobre 2008 relativement une tempête de neige survenue les 8 et 9 mars 2008, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 6 novembre 2008 et le 11 février 2009, est élargi de nouveau afin de comprendre la municipalité de Verchères, située dans la circonscription électorale de Verchères.

Québec, le 6 mai 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51772

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0023-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 mai 2009

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et de mars 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 22 mai 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres au bénéfice des municipalités qui ont dû engager des dépenses relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et de mars 2008;

VU les arrêtés du 8 juillet 2008, du 5 août 2008 et du 11 février 2009 par lesquels le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme;

VU le troisième alinéa de l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont dû engager des dépenses relativement à des travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et de mars 2008, à des fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre par arrêté le 22 mai 2008 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et de mars 2008, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 8 juillet 2008, le 5 août 2008 et le 11 février 2009, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 6 mai 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

| Municipalité | Désignation | Circonscription électorale |
|---------------------|--------------------|-----------------------------------|
| Région 12 | | |
| Lévis | Ville | Chutes-de-la-Chaudière Lévis |
| Région 16 | | |
| Châteauguay | Ville | Châteauguay |
| 51773 | | |

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0024-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 mai 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 692, route 138, dans la municipalité de Longue-Rive et au bénéfice de la Municipalité de Longue-Rive

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à

aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 8 avril 2009, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 692, route 138, dans la municipalité de Longue-Rive, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre la sécurité de la résidence et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 692, route 138, dans la municipalité de Longue-Rive, et au bénéfice de la Municipalité de Longue-Rive situées dans la circonscription électorale de René-Lévesque, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 8 avril 2009.

Québec, le 6 mai 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51774

Avis

Avis

Charte de la Ville de Québec
(L.R.Q., c. C-11.5)

Approbation de règlement

La sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), madame Madeleine Paulin, donne avis par les présentes, conformément à l'article 73 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., c. C-11.5) qu'elle a, en date du 5 mai 2009, approuvé les règlements suivants :

Règlement R.A.1V.Q. 145 intitulé Règlement modifiant le Règlement concernant le service d'enlèvement et de disposition des déchets et autres matières et la collecte sélective de l'ancienne Ville de Québec relativement aux commerces saisonniers et aux conteneurs à chargement avant ou arrière, adopté par l'arrondissement La Cité de la Ville de Québec le 9 février 2009 et déposé au MDDEP, pour approbation, le 12 février 2009;

Règlement R.A.2V.Q. 135 intitulé Règlement modifiant les Règlements de gestion des matières résiduelles relativement aux commerces saisonniers et aux contenants à chargement avant ou arrière, adopté par l'arrondissement Les Rivières de la Ville de Québec le 10 février 2009 et déposé au MDDEP, pour approbation, le 19 février 2009;

Règlement R.A.7V.Q. 115 intitulé Règlement modifiant les Règlements sur la gestion des matières résiduelles relativement aux contenants à chargement avant ou arrière et aux commerces saisonniers, adopté par l'arrondissement La Haute-Saint-Charles de la Ville de Québec le 9 mars 2009 et déposé au MDDEP, pour approbation, le 23 mars 2009.

La sous-ministre,
MADELEINE PAULIN

51768

Erratum

A.M., 2009

**Arrêté de la ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'attribution d'un statut de réserve de
biodiversité projetée à douze territoires

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 15 avril 2009,
141^e année, numéro 15, page 1789.

À la page 1789, on aurait dû lire « Arrêté de la ministre
du Développement durable, de l'Environnement et des
Parcs en date du 31 mars 2009 » au lieu de « Arrêté de la
ministre du Développement durable, de l'Environnement
et des Parcs en date du 31 mars 2000 ».

51800

Index

Abréviations : **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

| | Page | Commentaires |
|--|-------------|---------------------|
| Approbation des plans et devis de Dominique Aubert et de Claude Rioux pour leur projet de reconstruction du barrage situé sur le parcours du ruisseau Island, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien | 2486 | N |
| Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Nomination de Guy Berthiaume comme membre du conseil d'administration et président | 2484 | N |
| Charte de la Ville de Québec — Approbation de règlement (L.R.Q., c. C-11.5) | 2511 | Avis |
| Code des professions — Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26) | 2453 | N |
| Code des professions — Physiothérapie — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26) | 2456 | N |
| Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes — Nomination d'une membre | 2483 | N |
| Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de J. Michel Duranceau comme commissaire | 2502 | N |
| Commission des partenaires du marché du travail — Nomination d'un membre | 2499 | N |
| Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité projetée — Attribution d'un statut de réserve à douze territoires (L.R.Q., c. C-61.01) | 2513 | Erratum |
| Contrats du Protecteur du citoyen (Loi sur le Protecteur du citoyen, L.R.Q., c. P-32) | 2463 | Décision |
| Contribution financière à Rio Tinto Alcan inc. sous forme d'un prêt | 2497 | N |
| Entente, par échange de lettre, entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Sept-Îles relative au versement d'une aide financière pour des travaux d'agrandissement du port de Sept-Îles — Approbation | 2497 | N |
| Héma-Québec — Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration | 2501 | N |
| Hydro-Québec — Autorisation de construire le complexe hydroélectrique de la Romaine, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes | 2499 | N |
| Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie | 2488 | N |
| Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 2453 | N |

| | | |
|---|------|----------|
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de cultures commerciales — Contribution pour l'administration du Plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1) | 2463 | Décision |
| Octroi d'une aide financière à l'Administration portuaire de Sept-Îles par le gouvernement du Québec pour des travaux d'agrandissement du port de Sept-Îles | 2496 | N |
| Physiothérapie — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 2456 | N |
| Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2008 au 31 mai 2013, approuvé par le décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009 — Modification | 2498 | N |
| Producteurs de cultures commerciales — Contribution pour l'administration du Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | 2463 | Décision |
| Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 692, route 138, dans la Municipalité de Longue-Rive et au bénéfice de la Municipalité de Longue-Rive | 2509 | N |
| Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement à des inondations survenues entre le 28 et le 31 décembre 2008, dans des municipalités du Québec | 2506 | N |
| Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement à des inondations survenues entre le 3 et le 6 avril 2009, dans des municipalités du Québec | 2506 | N |
| Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours du mois de décembre 2008, dans la Municipalité d'Armagh | 2505 | N |
| Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à une tempête de neige survenue les 8 et 9 mars 2008, dans la Ville de Varennes | 2508 | N |
| Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et de mars 2008, dans des municipalités du Québec | 2509 | N |
| Protecteur du citoyen, Loi sur le... — Contrats du Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32) | 2463 | Décision |
| Régie de l'assurance maladie du Québec — Autorisation de conclure une entente avec l'Université de Montréal dans le cadre du projet de recherche CARTAGENE | 2500 | N |
| Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein | 2483 | N |

| | | |
|--|------|---------|
| Réserve de biodiversité projetée — Attribution d'un statut de réserve à douze territoires. (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01) | 2513 | Erratum |
| Société des établissements de plein air du Québec — Mandat confié à la société pour la période du 1 ^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, pour l'exploitation, au mont Orford, municipalité du Canton d'Orford, d'un terrain de golf et d'une station de ski et pour la réhabilitation des milieux dégradés du domaine skiable | 2487 | N |
| Véhicules hors route, Loi sur les... — Véhicules tout terrain motorisés — Circulation sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports (L.R.Q., c. V-1.2) | 2455 | N |
| Véhicules tout terrain motorisés — Circulation sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports. (Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2) | 2455 | N |

